



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

8 novembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1544-2023	Politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique.	4955
1570-2023	Immigration au Québec (Mod.)	4957
1580-2023	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.	4972
1598-2023	Médiation et arbitrage des demandes relatives à des petites créances.	4973
1599-2023	Médiation familiale (Mod.)	4982
	Code des professions — Formation continue obligatoire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	4983
	Code des professions — Formation continue obligatoire des podiatres	4986
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Mod.)	4989
	Diverses dispositions en matière d'immigration (Mod.)	4990

Projets de règlement

	Certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur	4995
	Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques	4998

Décrets administratifs

1514-2023	Adjoint parlementaire	5001
1515-2023	Nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité	5002
1516-2023	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Louise Chamberland comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	5002
1517-2023	Engagement à contrat de monsieur Stéphane Le Bouyonnec comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique	5003
1518-2023	Nomination de madame Sophie Boisvert comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	5005
1519-2023	Nomination de monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur.	5005
1520-2023	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada	5005
1521-2023	Renouvellement du mandat de madame Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	5006
1522-2023	Renouvellement du mandat de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	5007
1523-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Musée de la Civilisation.	5009
1524-2023	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5009
1525-2023	Octroi d'une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean	5011
1526-2023	Octroi à TECHNOPOLE IVÉO d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des villes intelligentes et durables	5012

1529-2023	Régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique	5013
1530-2023	Renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement	5014
1531-2023	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements	5015
1532-2023	Nomination de membres du Conseil de la magistrature	5015
1533-2023	Approbation de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie canadienne	5016
1534-2023	Approbation de l'Entente-cadre nahitatowin masinahikan pour une nouvelle relation entre les Atikamekw de Wemotaci et le gouvernement du Québec	5016
1535-2023	Nomination de madame Marise Poupart comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	5017
1536-2023	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Héma-Québec	5018
1537-2023	Nomination de madame Nelly Rodrigue comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec	5018
1538-2023	Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	5019
1539-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme	5020
1540-2023	Renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail	5021
1614-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'échangeur au nord du pont Pierre-Laporte et du pont de Québec, sur une partie de la route portant le numéro 175, également désignée boulevard Laurier, situé sur le territoire de la ville de Québec	5022

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec	5023
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	5024
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec	5025

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1544-2023, 25 octobre 2023

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

CONCERNANT le Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63.4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs, il fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de cette politique et de cet avis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 155 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le contenu et les modalités de la politique prévue à l'article 63.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de cette loi, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels a pris l'avis de la Commission d'accès à l'information le 14 avril 2023;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels :

QUE le Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 63.4, 2^e al. et a. 155, 1^{er} al., par. 6^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement s'applique à tout organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il s'applique également aux ordres professionnels, dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

Pour l'application du présent règlement, l'expression « organisme public » comprend un ordre professionnel.

SECTION II POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

2. Une politique de confidentialité visée à l'article 63.4 de la Loi doit minimalement contenir :

1^o le nom de l'organisme public qui recueille les renseignements personnels et, dans le cas où les renseignements sont recueillis par un tiers au nom de l'organisme public, le nom de ce tiers;

2° une description des renseignements personnels recueillis;

3° les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis;

4° les catégories de personnes qui, au sein de l'organisme public, ont accès aux renseignements personnels;

5° les moyens par lesquels les renseignements personnels sont recueillis;

6° le cas échéant, une description des mesures pouvant être prises afin de refuser la collecte des renseignements personnels et les conséquences possibles de ce refus;

7° le cas échéant, une mention relative aux moyens technologiques disponibles pour que la personne concernée par les renseignements personnels puisse consulter ou rectifier ces renseignements;

8° une mention relative aux droits d'accès et de rectification prévus par la Loi, de même que le nom du responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme public et les coordonnées permettant de communiquer avec lui;

9° le cas échéant, le nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer des renseignements personnels aux fins visées au paragraphe 3°, en précisant ces renseignements ou les catégories de renseignements et ces fins;

10° le cas échéant, une mention quant à la possibilité que les renseignements personnels soient communiqués à l'extérieur du Québec;

11° une brève description des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels;

12° une mention du droit de la personne concernée par les renseignements personnels de se prévaloir du processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements personnels prévu dans les règles de gouvernance de l'organisme public à l'égard des renseignements personnels publiés en vertu de l'article 63.3 de la Loi;

13° les coordonnées de la personne, de l'organisme concerné ou d'une unité administrative de ce dernier à qui toute question relative à cette politique de confidentialité peut être soumise;

14° la date de son entrée en vigueur et la date de sa plus récente mise à jour, le cas échéant.

3. Une politique de confidentialité peut être commune à plusieurs organismes publics dans la mesure où ils recueillent en commun des renseignements personnels.

Elle peut également être commune à plusieurs organismes publics dans la mesure où un organisme public recueille des renseignements personnels au nom des autres organismes publics.

SECTION III AVIS DE MODIFICATION

4. Une politique de confidentialité ne peut être modifiée avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de publication d'un avis de modification de cette politique ou, le cas échéant, avant l'expiration d'un délai plus court mentionné dans cet avis de modification. Cet avis doit :

1° indiquer la date de sa publication;

2° indiquer l'objet général des modifications apportées à la politique de confidentialité, lesquelles doivent être précisées dans une section dédiée à cette politique sur le site Internet de l'organisme public;

3° indiquer la date de l'entrée en vigueur des modifications;

4° si l'avis mentionne un délai plus court que le délai de 15 jours, indiquer les motifs pour lesquels la politique doit être modifiée dans ce délai plus court.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES À UNE POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET À UN AVIS DE MODIFICATION

5. Une politique de confidentialité doit, avant d'être publiée, faire l'objet d'une consultation auprès du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels visé à l'article 8.1 de la Loi.

Il en est de même de tout avis de modification concernant une modification significative à une politique.

6. Une politique de confidentialité et un avis de modification doivent être publiés dans une section dédiée à cette politique sur le site Internet de l'organisme public.

La plus récente version antérieure de la politique et l'avis de modification correspondant, le cas échéant, doivent aussi être publiés dans cette section. L'organisme public doit veiller à ce que cette version antérieure de la politique ne soit pas confondue avec la version en vigueur.

7. Lors de la collecte de renseignements personnels par un moyen technologique, la politique de confidentialité concernant ces renseignements personnels et, le cas échéant, l'avis de modification de cette politique doivent être portés à l'attention de la personne concernée par ces renseignements.

SECTION V DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80893

Gouvernement du Québec

Décret 1570-2023, 25 octobre 2023

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), pour chaque catégorie de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre temporaire ou permanent au Québec, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi un ressortissant étranger qui appartient à l'une des catégories prévues à l'article 6 de cette loi doit être sélectionné par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en obtenant le consentement de cette dernière à son séjour et un tel consentement est requis à moins que ce ressortissant ne soit visé par une exemption prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire séjourner à titre temporaire au Québec et peut notamment déterminer les cas où l'employeur est tenu d'obtenir de la ministre une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec avant d'embaucher un tel ressortissant étranger ainsi que les conditions auxquelles cet employeur doit satisfaire pour obtenir une telle évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi le gouvernement détermine, par règlement, la personne ou le groupe de personnes qui peut présenter à la ministre une demande d'engagement à titre de garant ainsi que les conditions qui sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi un engagement est conclu selon les termes et pour la durée prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9 de cette loi et cette grille peut comprendre des facteurs et critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi le gouvernement peut déterminer, par règlement, les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire s'établir à titre permanent au Québec ou un résident permanent qui s'y est déjà établi et il peut notamment déterminer les cas où l'employeur peut, afin de favoriser la sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger, présenter une demande de validation de son offre d'emploi à la ministre ainsi que les conditions auxquelles il doit satisfaire pour obtenir cette validation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, sous réserve de l'article 31 de cette loi, les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande dans la catégorie de l'immigration économique sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi le gouvernement détermine également, par règlement, les conditions relatives au placement, au dépôt, à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, y compris leur remboursement et leur confiscation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 38 de cette loi, malgré l'article 19 de cette loi, la ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sélectionner à titre permanent un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection qui lui est applicable lorsqu'elle est d'avis, à la suite de l'examen de la demande, que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 56 de cette loi la ministre peut refuser d'examiner la demande d'une personne dans tout autre cas prévu par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 57 de cette loi la ministre peut rejeter la demande d'une personne dans tout autre cas prévu par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un demandeur est exempté du paiement des droits exigibles pour l'examen d'une demande visée aux articles 73 à 78 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de cette loi un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 12, 15, 1^{er} al., a. 22, 2^e al., a. 23, 26, 29, 1^{er} al., a. 30, 38, 1^{er} al., a. 56, par. 3^o, a. 57, par. 6^o, a. 82 et 106)

1. L'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression des définitions de « accélérateur d'entreprises », de « centre d'entrepreneuriat universitaire », de « courtier en placement », de « diplôme du Québec », de « incubateur d'entreprises » et de « société de fiduciaire »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« capital d'apport » : ce qu'entend l'article 19 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

« catégorie FEER » : la catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » au sens de la Classification nationale des professions;

« contrôle » : le contrôle juridique ou de fait, exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

« organisme spécialisé en innovation » : un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation, de mentorat ou pour la recherche de financement – aux personnes dont le projet d'affaires vise le démarrage ou la croissance d'une entreprise innovante;

« organisme spécialisé en repreneuriat » : un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation et de mentorat – et de courtage visant le transfert d'entreprise;

« profession » : une profession correspondant à un groupe de base au sens de la Classification nationale des professions, à moins que le contexte ne s'y oppose;»

3^o dans la définition de « établissement d'enseignement » :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o de cette définition et après « d'enseignement », de « québécois »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 » par «, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 »;

4^o par le remplacement, dans la définition de « institution financière », de « une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) » par « une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle ni dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «québécois».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «québécois».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o le ressortissant étranger qui vient étudier et y est autorisé sans permis d'études;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «d'âge préscolaire qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical» par «de niveau préscolaire»;

3^o par la suppression des paragraphes 9^o et 13^o.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «régulier» par «de sélection».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.0.1.** Lorsqu'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique présente une demande de sélection à titre permanent visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille, le ministre examine cette demande selon les conditions de sélection en vigueur et les faits au moment de la décision rendue à la suite de la première demande, et ce, pour ce qui concerne ce ressortissant étranger et les membres de sa famille déjà sélectionnés dans le cadre de cette première demande.

Toutefois, dans le cas de l'ajout ou du retrait d'un époux ou conjoint de fait, le ministre examine la demande selon les faits au moment de l'examen pour ce qui concerne toute condition relative à un avoir net.».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «régulier» par «de sélection».

9. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qui remplit les exigences suivantes :

1^o il n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

2^o il n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E;

3^o le ressortissant étranger est vraisemblablement en mesure de l'occuper.».

10. L'intitulé qui précède l'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «régulier» par «de sélection».

11. Les articles 32 et 32.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**§§§I.** *Dispositions générales*

«**32.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses quatre volets :

1^o Haute qualification et compétences spécialisées;

2^o Compétences intermédiaires et manuelles;

3^o Professions réglementées;

4^o Talents d'exception.

«**32.1.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o le cas échéant, satisfaire aux critères de l'invitation à présenter la demande;

2^o le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec;

3^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

«**32.2.** Pour l'application du programme :

1^o la profession du ressortissant étranger est celle qu'il entend exercer dans le cadre de l'emploi visé à l'article 31 et qu'il a désignée comme profession principale dans sa déclaration d'intérêt à s'établir au Québec;

2^o une expérience de travail, un stage ou l'exercice d'une profession au Québec dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E n'est pas valable.

«**§§§II. Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées**

«**32.3.** Les conditions de sélection du volet Haute qualification et compétences spécialisées sont les suivantes :

1^o avoir une profession de catégorie FEER 0, 1 ou 2 dont l'exercice ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise;

2^o avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins un an, acquise dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

3^o être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études universitaires, à un diplôme d'études collégiales techniques, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études professionnelles suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle;

4^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

5^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

«**32.4.** Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 2 de l'article 32.3, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

La durée calculée de tels stages ne peut excéder 3 mois.

«**32.5.** Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 32.3 :

1^o un diplôme d'études universitaires doit sanctionner au moins 30 crédits s'il est délivré par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas;

2^o un diplôme d'études professionnelles, une attestation de spécialisation professionnelle et une attestation d'études collégiales doivent sanctionner au moins 900 heures s'ils sont délivrés par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas;

3^o un diplôme d'études professionnelles suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle doit sanctionner, cumulativement avec cette attestation, au moins 900 heures; ils doivent mener à un métier donné et être délivrés par un établissement d'enseignement québécois.

«**§§§III. Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles**

«**32.6.** Les conditions de sélection du volet Compétences intermédiaires et manuelles sont les suivantes :

1^o avoir une profession de catégorie FEER 3, 4 ou 5 dont l'exercice ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise;

2^o avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins 2 ans dont au moins un an au Québec, acquise dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

3^o être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation d'études collégiales;

4^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

5^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

«**32.7.** Pour le calcul de la durée d'un an au Québec exigée par le paragraphe 2 de l'article 32.6, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait au Québec par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

«**32.8.** Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 2 de l'article 32.6 autre que celle d'un an au Québec, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe :

1^o une expérience de travail acquise à l'extérieur du Québec dans une profession faisant partie de la même grande catégorie professionnelle, au sens de la Classification nationale des professions, que la profession du ressortissant étranger;

2^o un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme.

«**32.9.** La durée calculée des stages visés aux articles 32.7 et 32.8 ne peut excéder 3 mois.

«**32.10.** Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 32.6 :

1^o un diplôme d'études professionnelles qui n'est pas délivré par un établissement d'enseignement québécois doit sanctionner au moins un an d'études à temps plein;

2^o une attestation de spécialisation professionnelle doit sanctionner au moins 600 heures si elle est délivrée par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas;

3^o une attestation d'études collégiales doit sanctionner au moins 900 heures si elle est délivrée par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas.

«**§§§IV.** Volet 3 : Professions réglementées

«**32.11.** Les conditions de sélection du volet Professions réglementées sont les suivantes :

1^o avoir une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre;

2^o remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec, datée d'au plus 5 ans à la date de présentation de la demande;

3^o lorsque la profession est de catégorie FEER 0, 1 ou 2, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

4^o lorsque la profession est de catégorie FEER 3, 4 ou 5, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

5^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

«**32.12.** Pour l'application de l'article 31, il n'est pas tenu compte du fait qu'un ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du présent volet n'a pas l'autorisation d'exercer sa profession au Québec.

«**§§§V.** Volet 4 : Talents d'exception

«**32.13.** Les conditions de sélection du volet Talents d'exception sont les suivantes :

1^o se distinguer nettement dans sa profession par une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec;

2^o avoir à son actif des accomplissements reconnus liés à cette expertise;

3^o avoir exercé sa profession à titre principal durant au moins 3 ans dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

«**32.14.** Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 3 de l'article 32.13, est assimilé à un exercice de la profession conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

La durée calculée de tels stages ne peut excéder 3 mois. ».

12. Les articles 33, 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«§§SI. Dispositions générales

«**33.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses deux volets :

- 1^o Diplômés du Québec;
- 2^o Travailleurs étrangers temporaires.

«**33.1.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

2^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

3^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

«§§SII. Volet Diplômés du Québec

«**34.** Les conditions de sélection du volet Diplômés du Québec sont les suivantes :

- 1^o séjourner au Québec;
- 2^o dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande, s'être vu délivrer par un établissement d'enseignement québécois un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques, un diplôme d'études professionnelles sanctionnant au moins 1 800 heures ou un diplôme d'études professionnelles et une attestation de spécialisation professionnelle obtenue ensuite qui sanctionnent cumulativement au moins 1 800 heures et mènent à un métier donné;
- 3^o avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier et pendant au moins la moitié de la durée du ou des programmes sanctionnés par le diplôme et, le cas échéant, par l'attestation visés au paragraphe 2;

4^o remplir l'une des exigences suivantes :

- a) avoir effectué ce ou ces programmes en français;
- b) avoir réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;

5^o le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec;

6^o avoir une connaissance du français à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

«§§SIII. Volet Travailleurs étrangers temporaires

«**35.** Les conditions de sélection du volet Travailleurs étrangers temporaires sont les suivantes :

1^o séjourner au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, ou en étant titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne;

2^o occuper effectivement un emploi à temps plein au Québec dans une profession de catégorie FEER 0, 1, 2 ou 3 qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

3^o avoir occupé un emploi conforme aux exigences du paragraphe 2 durant une période d'au moins 2 ans dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande. ».

13. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

«1^o avoir une expérience en gestion d'une durée d'au moins 2 ans, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

«2^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 2 000 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

«3^o être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimum, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

«4^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

«5^o au plus tard 120 jours suivant la date de la demande du ministre à cette fin, faire un placement à terme de 5 ans d'un montant de 1 000 000 \$ auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. et une contribution financière d'un montant de 200 000 \$ à cette société, par l'entremise d'un intermédiaire financier participant et conformément à une convention d'investissement conclue avec celui-ci;

«6^o s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe c de l'article 204 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

«7^o dans les 2 ans suivant la date de délivrance de ce permis de travail, le ressortissant étranger a séjourné au Québec pour une période d'au moins 6 mois et lui ou son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande a séjourné au Québec pour une autre période d'au moins 6 mois.»

14. Les articles 38 et 39 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**38.** Pour être participant, un intermédiaire financier doit être partie à une entente de participation conclue avec le ministre et IQ Immigrants Investisseurs Inc.

«**39.** Le ministre conclut l'entente de participation lorsque l'intermédiaire financier remplit les conditions suivantes :

1^o il est une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou inscrit à titre de courtier en placement conformément à la loi;

2^o son autorisation d'exercer l'activité de société de fiducie a été octroyée ou, selon le cas, son inscription à titre de courtier en placement a été faite il y a au moins 3 ans et n'est pas suspendue ou assortie d'une condition ou d'une restriction incompatible avec sa participation;

3^o il a son siège et son bureau de direction au Québec, incluant la direction et l'administration responsables de la surveillance de ses plans et budgets d'exploitation annuelle, et ce, depuis au moins 3 ans.»

15. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection» par «la demande du ministre visée au paragraphe 5 de l'article 37».

17. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «d'une filiale d'Investissement Québec» par «d'IQ Immigrants Investisseurs Inc.»;

2^o par le remplacement de «l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection» par «la demande du ministre visée au paragraphe 5 de l'article 37».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «à moins que son» par «et la contribution financière est non remboursable à moins que leur»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le ressortissant étranger a présenté sa demande de permis de travail dans les 6 mois suivant la date de délivrance de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection et cette demande a été refusée;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «d'obtenir» par «qu'il obtienne»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «de visa ou».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le ministre donne son agrément au remboursement du placement avant l'échéance du terme et de la contribution financière sur demande de l'intéressé et, s'il s'agit du ressortissant étranger, à condition que ce dernier renonce expressément à contester la décision d'annulation ou de refus justifiant le remboursement ou, le cas échéant, la décision confirmant cette annulation ou ce refus.

La demande et, le cas échéant, la renonciation doivent être transmises par l'intermédiaire financier.»

21. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**45.** IQ Immigrants Investisseurs Inc. doit rembourser le montant du placement dans les 30 jours suivant la date de son échéance ou de l'agrément donné par le ministre; dans ce dernier cas, la contribution financière doit aussi être remboursée dans ce délai.

IQ Immigrants Investisseurs Inc. transmet au ministre une attestation écrite du remboursement dans les 30 jours suivant celui-ci. ».

22. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «travailler et qui exerce une profession ou des activités commerciales» par «exercer une profession,»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o ne l'exerce pas dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E. ».

23. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par ce qui suit :

«1^o avoir une expérience de travail dans sa profession d'une durée d'au moins 2 ans, acquise à son compte ailleurs que dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

«2^o si sa profession est répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre, remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec, datée d'au plus 5 ans à la date de présentation de la demande;

«3^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 100 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

«4^o être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

«5^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

«6^o effectuer auprès d'une institution financière un dépôt de démarrage d'un montant minimal de 50 000 \$ lorsque le territoire où le ressortissant étranger entend exercer sa profession se situe à l'intérieur de celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 25 000 \$ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur;

«7^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

«La condition prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'exercice de la profession ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend l'exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise. ».

24. L'article 49 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**§§I.** *Dispositions générales*

«**49.** Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y exploiter en société une entreprise qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E et exercer une part importante du pouvoir d'en gérer les affaires, dans le cadre de l'un des projets d'affaires suivants :

1^o Entreprise innovante;

2^o Démarrage d'entreprise;

3^o Repreneuriat.

«**49.1.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme des entrepreneurs, un ressortissant étranger s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un des profils de l'un des projets d'affaires.

«**49.2.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

2^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

3^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C. ».

25. L'intitulé qui précède l'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§§II. Volet 1 : Entreprise innovante** ».

26. L'article 50 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**50.** Le projet d'affaires Entreprise innovante comporte les deux profils suivants :

1^o Démarrage d'une entreprise innovante;

2^o Réalisation d'un projet novateur.

«**50.1.** Les conditions de sélection du profil Démarrage d'une entreprise innovante sont les suivantes :

1^o avoir l'intention de démarrer une entreprise innovante seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

2^o avoir l'intention de détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise innovante correspondant à au moins 10 % de la valeur de celui-ci;

3^o obtenir, aux fins du démarrage de l'entreprise innovante, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en innovation.

«**50.2.** Les conditions de sélection du profil Réalisation d'un projet novateur sont les suivantes :

1^o séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2^o avoir démarré une entreprise innovante, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

3^o détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise innovante correspondant à au moins 10 % de la valeur de celui-ci;

4^o avoir l'intention de réaliser un projet novateur dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise innovante;

5^o obtenir, aux fins de la réalisation du projet novateur, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en innovation. ».

27. L'intitulé qui précède l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§§III. Volet 2 : Démarrage d'entreprise** ».

28. Les articles 51 à 54 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**51.** Le projet d'affaires Démarrage d'entreprise comporte les deux profils suivants :

1^o Entreprise en démarrage;

2^o Entreprise démarrée.

«**52.** Les conditions de sélection du profil Entreprise en démarrage sont les suivantes :

1^o avoir une expérience en gestion d'entreprise d'une durée d'au moins 2 ans, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

2^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3^o avoir l'intention, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, de démarrer une entreprise :

a) pour laquelle sont prévues, pour une période couvrant au plus ses 2 premières années, des dépenses de démarrage ou d'exploitation d'une valeur minimale de 300 000 \$ lorsqu'il est prévu que son principal établissement au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 150 000 \$ lorsqu'il est prévu qu'il s'y situe à l'extérieur;

b) dans laquelle le ressortissant étranger entend détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport correspondant à au moins 25 % de la valeur de celui-ci;

4° s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe a de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

5° au plus tôt un an après l'immatriculation de l'entreprise conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et au plus tard 2 ans après la délivrance du permis de travail :

a) démontrer avoir démarré l'entreprise dans le cadre d'un séjour au Québec, conformément au paragraphe 3;

b) démontrer le paiement de dépenses de démarrage ou d'exploitation de l'entreprise et détenir une participation dans son capital d'apport conformément aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3.

«53. Les conditions de sélection du profil Entreprise démarrée sont les suivantes :

1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° avoir démarré une entreprise, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

4° détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise correspondant à au moins 25 % de la valeur de celui-ci;

5° démontrer le caractère effectif du démarrage de l'entreprise au plus tôt un an après son immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

«54. Un ressortissant étranger à qui un permis de travail a été délivré dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 52 ne peut satisfaire aux conditions du profil Entreprise démarrée.

«§§IV. Volet 3: Repreneuriat

«55. Le projet d'affaires Repreneuriat comporte les deux profils suivants :

1° Entreprise en voie d'acquisition;

2° Entreprise acquise.

«56. Les conditions de sélection du profil Entreprise en voie d'acquisition sont les suivantes :

1° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

2° avoir l'intention d'acquérir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

3° avoir l'intention de faire, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, des dépenses nécessaires aux fins de cette acquisition, d'une valeur minimale de 300 000 \$ lorsque le principal établissement de l'entreprise au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 150 000 \$ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur;

4° obtenir, aux fins de l'acquisition du contrôle de l'entreprise, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en repreneuriat;

5° faire une offre d'acquisition dont l'objet est conforme aux exigences des paragraphes 2 et 3 au plus tard 2 ans suivant la date de présentation de la demande.

«57. Les conditions de sélection du profil Entreprise acquise sont les suivantes :

1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3^o acquérir et détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

4^o obtenir, aux fins de l'acquisition du contrôle de l'entreprise, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en entrepreneuriat.

«57.1. Malgré l'article 1, le contrôle s'entend seulement du contrôle juridique direct ou indirect pour l'application du présent volet.»

29. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«58. Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection qui lui est applicable lorsqu'il appartient à la catégorie de l'immigration économique et se trouve dans l'un des cas suivants :

1^o il a présenté une demande dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, du Programme des investisseurs, du Programme des travailleurs autonomes ou du Programme des entrepreneurs, il a un profil exceptionnel ou une expertise unique pour le Québec et, lorsque le programme l'exige, il démontre l'origine licite de l'avoir net dont il dispose avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande;

2^o il a présenté une demande dans le cadre du volet 1 ou 2 du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et est titulaire d'un diplôme requis dans le cadre de ce volet;

3^o il a présenté une demande dans le cadre du volet 3 du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32.11.»

30. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , et ce, en favorisant l'apprentissage du français ainsi que des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

«68.1. Une demande d'engagement à titre de garant doit être accompagnée d'un plan d'accueil et d'intégration des ressortissants étrangers qu'elle vise.

Le plan d'accueil et d'intégration doit contenir les renseignements suivants :

1^o un exposé des moyens qui seront pris pour assurer le respect des obligations prévues à l'article 68 et l'accueil dans la région d'établissement;

2^o le nom, les coordonnées ainsi que le rôle de toute personne qui participera à l'accueil et à l'intégration des ressortissants étrangers;

3^o tout autre renseignement demandé par le ministre.

Toutefois, lorsque la demande est présentée dans le cadre de la catégorie du regroupement familial, aucun plan n'est requis à l'égard d'un ressortissant étranger âgé de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans.»

32. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « il » par « elle ».

33. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit :

« Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada et requiert que la personne dispose et continue de disposer, pendant la durée de l'engagement :

1^o d'un revenu annuel brut pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B;

2^o du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée tel que déterminé à l'Annexe D.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le garant est propriétaire d'une entreprise individuelle ou associé d'une société de personnes, seuls les revenus nets d'entreprise sont pris en considération aux fins de l'application du premier alinéa.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne en faveur de qui le garant souscrit un engagement est :

1^o son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge;

2^o son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui a un enfant à charge n'ayant pas d'enfant à charge;

3^o son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge;

4^o visée au paragraphe 5 de l'article 59. ».

34. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une société de personnes» par «associé d'une société de personnes».

35. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «prévu à l'article», de «76 ou».

36. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «92» par «68.1».

37. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «92» par «68.1».

38. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «De plus, le groupe doit disposer du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «une société de personnes» par «associée d'une société de personnes»;

3^o par la suppression du cinquième alinéa.

39. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o et après «déclaré coupable», de «, au cours des 2 années précédant la date de cette demande,»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o, de «140 ou 141» par «140, 140.1 ou 141»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «temporaire ou permanente antérieure» par «validée ou ayant fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec»;

4^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o retient les services d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui n'est pas titulaire d'un permis valide délivré conformément au Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1).».

41. L'article 100 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «permanent»;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o est à temps plein;»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «domaine visé à la partie 2» par «secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas de la validation d'une offre d'emploi, les conditions suivantes doivent aussi être satisfaites :

1^o l'emploi n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

2^o l'employeur exploite une entreprise au Québec depuis plus d'un an;

3^o le ressortissant étranger à qui s'adresse l'offre d'emploi satisfait aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi.».

42. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «permanent»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ou le métier visé» par «visée».

43. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression de «permanent».

44. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ajouter», de «ou retirer».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

«**104.1.** L'employeur qui présente simultanément plusieurs demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec est tenu au paiement des droits prévus à l'article 77 de la Loi comme s'il ne présentait qu'une seule demande lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'employeur est enregistré comme exploitation agricole conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1.1);

2° le salaire horaire et la date prévue du début de l'emploi sont les mêmes pour les emplois offerts;

3° les emplois offerts correspondent à la même profession qui est l'une des suivantes :

a) entrepreneur de services agricoles et surveillant d'exploitations agricoles (code 82030);

b) entrepreneur et superviseur des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture (code 82031);

c) gestionnaire en agriculture (code 80020);

d) gestionnaire en horticulture (code 80021);

e) manœuvre à la récolte (code 85101);

f) manœuvre aux soins du bétail (code 85100);

g) manœuvre de pépinières et de serres (code 85103);

h) ouvrier spécialisé dans l'élevage et opérateur de machineries agricoles (code 84120).

L'exemption s'applique pour toutes les demandes qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa.»

46. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant : «REJET D'UNE DEMANDE, REFUS D'EXAMEN ET INVALIDITÉ D'UNE DÉCISION».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, des articles suivants :

«**104.2.** Le ministre peut rejeter la demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;

2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;

3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au paragraphe 1 ou 2.

«**104.3.** Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'un ressortissant étranger qui a déjà présenté une demande rejetée en vertu de l'article 104.2 lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans.»

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

«**108.1.** La décision de validation d'une offre d'emploi est valide pour une durée de 18 mois.»

49. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «à titre permanent»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° le ressortissant étranger obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille.»

50. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° agit ou se présente comme un intermédiaire financier participant au Programme des investisseurs sans être partie à une entente lui permettant d'y participer conformément au présent règlement;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «40,».

51. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « travailleurs », de « étrangers »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

52. L'article 118.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article » par « volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement ».

53. L'article 118.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 34 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article » par « volet Travailleurs étrangers temporaires du Programme de l'expérience québécoise est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent règlement ».

54. L'article 118.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « ou, selon le cas, du paragraphe 3 de l'article 34 tels qu'ils se lisaient le 21 juillet 2020 » par « tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020, lesquelles se substituent aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33.1, et ce, »;

2^o par le remplacement de « 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent » par « plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français »;

3^o par le remplacement de « du Québec au Québec » par « québécois ».

55. L'article 118.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article 33 et au paragraphe 5 de l'article 34 du présent règlement ne s'appliquent » par « La condition prévue au paragraphe 2 de l'article 33.1 du présent règlement ne s'applique ».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.7, des suivants :

« **118.8.** Les demandes suivantes présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés sont traitées et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 1, en ce qui concerne la définition de « diplôme du Québec », 24, 25, 32 et 58 et de l'Annexe A telles qu'elles se lisaient le 28 novembre 2024 :

1^o les demandes de sélection à titre permanent sur invitation faite par le ministre avant le 29 novembre 2024;

2^o les demandes visant à ajouter ou retirer un membre de la famille présentées dans le cadre de ce programme avant le 29 novembre 2024.

Toutefois, dans le cas d'une demande présentée par un ressortissant étranger visé à l'article 118 :

1^o ces dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas;

2^o malgré le paragraphe 2 de cet article 58, le ressortissant étranger n'a pas à atteindre tout seuil éliminatoire prévu par le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

« **118.9.** Un ressortissant étranger sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés peut présenter une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille dans le cadre de ce programme. Cette demande est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 1, en ce qui concerne la définition de « diplôme du Québec », 24, 25 et 58 et de l'Annexe A telles qu'elles se lisaient le 28 novembre 2024.

« **118.10.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 23 novembre 2023 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 33, 34 ou 35 telles qu'elles se lisaient le 22 novembre 2023.

Toutefois, pour l'application de ces dispositions, un emploi occupé pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle n'est pas valable.

« **118.11.** La condition prévue au paragraphe 4 de l'article 34 ne s'applique pas à une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 23 novembre 2024.

« **118.12.** Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des investisseurs avant le 1^{er} janvier 2024 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 1, en ce qui concerne les définitions de « courtier en placement » et de « société de fiducie » et de la sous-section 3 de la section II du chapitre III telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2023 ainsi que, à compter du 29 novembre 2024, de l'Annexe A telle qu'elle se lisait le 28 novembre 2024.

Un ressortissant étranger ayant présenté une telle demande fait affaire avec un intermédiaire financier partie à une entente conclue en application de l'article 39 tel qu'il se lisait le 31 décembre 2023, à laquelle les parties ont convenu d'en prolonger certains effets au-delà du 31 décembre 2023, cette entente ne valant alors que pour les demandes visées au premier alinéa.

Si un tel ressortissant étranger change d'intermédiaire financier, il peut également faire affaire avec un intermédiaire financier participant conformément à l'article 38.

«**118.13.** Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes avant le 1^{er} janvier 2024 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2023 ainsi que, à compter du 29 novembre 2024, de l'Annexe A telle qu'elle se lisait le 28 novembre 2024.

«**118.14.** Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1^{er} janvier 2024 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 1, en ce qui concerne les définitions de «accélérateur d'entreprises», de «centre d'entrepreneuriat universitaire» et de «incubateur d'entreprises», de la sous-section 5 de la section II du chapitre III et de l'Annexe E telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2023 ainsi que, à compter du 29 novembre 2024, de l'Annexe A telle qu'elle se lisait le 28 novembre 2024.

«**118.15.** Tout programme pilote d'immigration permanente devient, à la date de son abrogation, un programme dans le cadre duquel les demandes suivantes sont traitées et il en est décidé conformément à ses dispositions telles qu'elles se lisaient la date précédant celle de son abrogation :

1^o celles présentées dans le cadre d'un tel programme pilote d'immigration permanente avant la date de son abrogation;

2^o celles présentées par un ressortissant étranger sélectionné dans le cadre d'un tel programme pilote d'immigration permanente et visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.

Le présent règlement s'applique comme si un tel programme était visé à l'article 24.

«**118.16.** Une demande d'engagement à titre de garant présentée avant le 23 novembre 2023 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 68 et, le cas échéant, 83, 84 et 92 telles qu'elles se lisaient le 22 novembre 2023.

L'article 68.1 ne s'applique pas à une telle demande.»

57. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

58. L'intitulé de l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE CEUX» par «À CEUX».

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe E par la suivante :

« ANNEXE E

(a. 4, 31, 32.2, 35, 37, 47, 48, 49, 52, 100 et 118.14)

SECTEURS INADMISSIBLES

1. Prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage;

2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques;

3. Commerce, location, courtage, développement ou aménagement immobiliers.

Un emploi est dans un secteur inadmissible lorsque l'employeur exploite une entreprise dans ce secteur, que cet emploi y contribue ou non. De même, est dans un secteur inadmissible l'expérience de travail, le stage ou l'exercice d'une profession au sein d'une entreprise dans ce secteur, que ce travail, ce stage ou l'exercice de cette profession y contribue ou non.»

60. Jusqu'au 29 novembre 2024, le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) doit se lire en y apportant les modifications suivantes :

1^o à l'article 58 tel que remplacé par l'article 29 du présent règlement :

a) dans le paragraphe 1^o, en remplaçant «de sélection» par «régulier»;

b) en remplaçant le paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o il a présenté une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés et il atteint tout seuil éliminatoire prévu par le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.»;

c) en supprimant le paragraphe 3^o;

2° en ajoutant, à la fin de l'article 118, l'alinéa suivant :

«L'exigence d'atteindre tout seuil éliminatoire prévu par le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A, prévue au paragraphe 2 de l'article 58, ne s'applique pas à un ressortissant étranger visé au premier alinéa.»;

3° à l'Annexe A :

a) au paragraphe b des critères 1.1 et 6.1, en ajoutant, à la fin, «sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein»;

b) aux critères 1.1, 1.2, 6.1 et 6.2, en ajoutant, à la fin, la phrase suivante :

«Le diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et le diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures.»;

c) au critère 2.1, en ajoutant, à la fin, la phrase suivante :

«L'expérience au Québec ne doit pas avoir été acquise dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E.»;

d) aux critères 4.1 et 6.5, en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe a, «des personnes immigrantes adultes ou son équivalent».

61. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2023, à l'exception :

1° de l'article 1 en ce qu'il supprime les définitions de «accélérateur d'entreprises», de «centre d'entrepreneuriat universitaire», de «courtier en placement», de «incubateur d'entreprises» et de «société de fiducie» et en ce qu'il insère les définitions de «capital d'apport», de «organisme spécialisé en innovation» et de «organisme spécialisé en repreneuriat» à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), du paragraphe 4° de l'article 1, des articles 13 à 28, de l'article 50 et de l'article 56 en ce qu'il édicte les articles 118.12 à 118.14 de ce règlement, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

2° de l'article 12 en ce qu'il édicte le paragraphe 4° de l'article 34 de ce règlement et de l'article 56 en ce qu'il édicte l'article 118.11 de ce règlement, qui entrent en vigueur le 23 novembre 2024;

3° de l'article 1 en ce qu'il supprime la définition de «diplôme du Québec» à l'article 1 de ce règlement, des articles 6, 8, 10 et 11, de l'article 56 en ce qu'il édicte les articles 118.8 et 118.9 de ce règlement et de l'article 57, qui entrent en vigueur le 29 novembre 2024.

80921

Gouvernement du Québec

Décret 1580-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, il y a lieu d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, et de déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, soit basée sur un pourcentage de 15% appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, soit basée sur un pourcentage de 15% appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si ce montant a été acquitté ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par poste recommandée, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80931

Gouvernement du Québec

Décret 1598-2023, 1^{er} novembre 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation et arbitrage des demandes relatives à des petites créances

CONCERNANT le Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel qu'édicte par l'article 16 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), le gouvernement peut, par règlement, établir des règles prévoyant, par exception aux principes du titre I du livre I et du livre VII de ce code, des matières et des districts dans lesquels la médiation est obligatoire et dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties de même que les autres conditions et modalités applicables à la médiation ou à l'arbitrage dont, en ce dernier cas, celles relatives au consentement des parties à y recourir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile, tel qu'édicte par l'article 16 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, le gouvernement peut, par règlement, établir quels organismes, personnes ou associations peuvent accréditer un médiateur ou un arbitre, les conditions auxquelles ceux-ci doivent se conformer pour ce faire de même que les conditions auxquelles un médiateur ou un arbitre doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'article 16 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur ou un arbitre accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur ou un arbitre accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 570, 1^{er} al.; 2023, chapitre 3, a. 16)

CHAPITRE I

LA MÉDIATION DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

SECTION I

L'ACCREDITATION COMME MÉDIATEUR

1. Peuvent être accrédités comme médiateurs dans des demandes relatives à des petites créances l'avocat, l'avocat à la retraite, le notaire ou le comptable professionnel agréé ayant suivi une formation en médiation d'une durée d'au moins 16 heures, dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel, et portant sur les matières suivantes :

- 1^o les modes privés de règlement des différends;
- 2^o la négociation raisonnée;
- 3^o le processus de médiation;

- 4^o comment aider les parties à conclure une entente;
- 5^o la rédaction d'un projet d'entente.

Le comptable professionnel agréé agit dans le cadre prévu par la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2. Peuvent accréditer comme médiateurs dans des demandes relatives à des petites créances :

1^o le Barreau du Québec, dans le cas de l'avocat et de l'avocat à la retraite;

2^o la Chambre des notaires du Québec, dans le cas du notaire;

3^o l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dans le cas du comptable professionnel agréé.

3. L'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité un médiateur doit communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants concernant le médiateur :

1^o son nom;

2^o l'adresse de son domicile professionnel et, le cas échéant, l'identification de l'arrondissement où se trouve son domicile professionnel;

3^o le nom du ou des districts judiciaires où il exerce sa profession;

4^o ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

5^o son adresse électronique;

6^o son numéro de membre;

7^o la date de son accréditation;

8^o son intérêt pour la médiation à distance par un moyen technologique.

Le ministre inscrit alors le nom du médiateur sur le registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances, qu'il tient.

Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre par l'organisme, la personne ou l'association.

SECTION II LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

4. Le mandat de médiation est confié à titre personnel à un seul médiateur par litige et ce dernier ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre médiateur.

Toutefois, en cas d'empêchement, le médiateur en informe dans les plus brefs délais le service de médiation et d'arbitrage, qui désigne alors un autre médiateur.

5. Le médiateur doit tenir la ou les séances de médiation dans les 45 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié.

Il doit communiquer avec les parties, afin de convenir de la date et de l'heure de la tenue de la séance, dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié.

La séance de médiation se tient au lieu fixé par le médiateur ou, avec l'accord des parties, à distance par un moyen technologique.

6. En cas d'absence d'une partie à la séance de médiation, le médiateur doit l'annuler.

Dans ce cas, le médiateur avise le service de médiation et d'arbitrage que la séance de médiation n'a pu être tenue en raison de l'absence d'une partie et les parties ne peuvent demander la tenue d'une nouvelle séance de médiation.

7. Lors de la séance de médiation, le médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit toute information utile, suscite chez les parties des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggère au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

Le médiateur peut demander aux parties les documents à l'appui de la demande.

8. Dans les 30 jours qui suivent la séance de médiation, le médiateur transmet au service de médiation et d'arbitrage le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la facture sur laquelle sont inscrits ses honoraires en application de l'article 14 et informe les parties de leur obligation, prévue au troisième alinéa de l'article 556 de ce code, de déposer au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles.

9. Si le médiateur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat. Avant de ce faire, le greffier notifie par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et il lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il met fin au mandat, le greffier avise alors les parties et le médiateur, et le service de médiation et d'arbitrage désigne un autre médiateur.

10. Dès que le greffier est avisé par l'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité un médiateur que celui-ci s'est vu retirer son accréditation ou a fait l'objet, suivant le Code des professions (chapitre C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau d'un ordre professionnel, d'une révocation de permis ou d'une limitation qui l'empêche d'exercer ses fonctions de médiateur ou de la suspension d'exercer des activités professionnelles, il retire son nom du registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances, en avise l'accréditeur et, si un mandat avait été confié à ce médiateur, il en informe les parties et le service de médiation et d'arbitrage désigne un autre médiateur.

11. Le greffier peut, pour un motif sérieux, notamment des manquements répétés aux dispositions du présent règlement, retirer le nom d'un médiateur du registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances. Avant de ce faire, il notifie par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il avise l'accréditeur du retrait.

Le médiateur peut être réinscrit sur le registre, à sa demande, après un délai de six mois de son retrait.

12. Le médiateur qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession demande à l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité d'en informer sans délai le ministre de la Justice.

SECTION III L'ATTRIBUTION DES MANDATS DE MÉDIATION

13. Le service de médiation et d'arbitrage offre un ou plusieurs mandats, à tour de rôle, à un médiateur dont le nom figure sur le registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances.

SECTION IV LES HONORAIRES

14. Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 130 \$ l'heure pour un maximum de 3 heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

15. Lorsqu'une séance de médiation ne peut être tenue en raison du défaut d'une partie, le médiateur a droit à des honoraires pour le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

16. Le médiateur peut effectuer, aux frais des parties, des heures additionnelles aux 3 heures offertes en vertu de l'article 14 pour exécuter son mandat, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation. Dans un tel cas, les honoraires sont de 130 \$ l'heure.

17. Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est confié a droit à des honoraires équivalant à 1 heure de médiation.

18. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties.

19. Les honoraires prévus aux articles 14 et 16 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE II LA MÉDIATION OBLIGATOIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Le présent chapitre s'applique uniquement dans les districts judiciaires suivants :

- 1° le district judiciaire de Laval;
- 2° le district judiciaire de Longueuil;
- 3° le district judiciaire de Québec;
- 4° le district judiciaire de Richelieu;
- 5° le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

21. Une demande relative au recouvrement d'une petite créance dans laquelle la valeur en litige est d'au plus 5 000 \$, sans tenir compte des intérêts, est obligatoirement soumise à la médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal.

Toutefois, une demande n'est pas soumise à la médiation obligatoire dans les cas suivants :

1° l'une des parties a déposé au greffe, conformément au deuxième alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie;

2° les parties ont demandé que le jugement soit rendu sur le vu du dossier;

3° la demande met en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit;

4° la demande concerne une réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

22. Une partie peut être exemptée, à sa demande, de participer à la médiation obligatoire lorsqu'un motif sérieux justifie l'exemption, notamment :

1° l'existence d'une ordonnance empêchant une partie d'être en présence d'une autre partie ou de communiquer avec elle;

2° le fait que la médiation ne peut être tenue à distance et qu'en conséquence les frais de déplacement relatifs à la participation de la partie à la séance de médiation en excèdent les avantages probables;

3° le fait que les parties aient déjà participé à une séance de médiation pour le même litige, attesté par écrit par le médiateur ou un organisme qui offre de la médiation en matière civile.

Dans le cas visé au paragraphe 1°, l'affaire est référée au tribunal. Dans les autres cas, l'affaire est soumise à l'arbitrage sans frais prévu au présent règlement. Le greffier en avise les parties.

23. Lorsqu'une affaire est assujettie à la médiation obligatoire, le greffier en avise les parties et les informe de leur droit d'en être exempté en raison d'un motif visé à l'article 22.

La partie qui souhaite être exemptée de la médiation obligatoire doit le demander par écrit au tribunal au plus tard 20 jours après avoir été avisée par le service qu'une affaire y est assujettie. Ce délai est de rigueur. Le greffier informe les autres parties de cette demande; celles-ci ont alors 15 jours pour présenter leurs observations par écrit. Si la partie invoque un motif visé au deuxième alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou si elle invoque comme motif sérieux être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part d'une autre partie, le greffier avise les autres parties que l'affaire n'est pas soumise à la médiation obligatoire sans en spécifier le motif et sans indiquer que des observations sont attendues.

La demande est décidée par le greffier spécial ou par le juge en son cabinet. Cette décision doit être motivée. Le greffier informe les parties de la décision rendue.

24. La décision initiale du service de médiation et d'arbitrage quant à l'assujettissement d'une affaire à la médiation obligatoire, prise en application de l'article 21, de même que la décision du greffier spécial sur la demande d'exemption d'une partie, visée à l'article 22, peuvent être révisées par un juge en son cabinet.

SECTION II LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PARTIES ET DU MÉDIATEUR

25. Les parties doivent participer à la séance de médiation à laquelle le médiateur les convoque.

Elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution.

26. Le médiateur et les participants à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation obligatoire, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

SECTION III LE DÉFAUT DE PARTICIPER À LA MÉDIATION

27. Le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une séance de médiation à l'intérieur du délai de 45 jours prévu à l'article 5 constitue un défaut de participer à la médiation.

28. En cas d'absence d'une partie à la séance de médiation obligatoire, le médiateur doit attendre au moins 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de constater le défaut de la partie et annuler la séance. Le médiateur a alors droit à des honoraires équivalant à 30 minutes, en plus du temps effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, le médiateur peut fixer une nouvelle séance. Lorsque le médiateur tient une autre séance, il peut aussi recevoir des honoraires pour cette séance, en sus de ceux qu'il peut recevoir pour la séance annulée.

29. Lorsqu'il constate l'absence d'une partie à une séance de médiation obligatoire ou le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une telle séance, le médiateur dépose au greffe, dans les 10 jours, un constat de l'impossibilité de procéder à la médiation obligatoire, lequel précise quelle partie est en défaut.

L'affaire peut alors être soumise à l'arbitrage. Le greffier en avise les parties conformément à l'article 31.

30. Le tribunal ou l'arbitre peut, sur demande d'une partie, sanctionner le défaut d'une partie de participer à la médiation obligatoire constaté par le médiateur.

Il peut notamment la condamner à payer des dommages-intérêts aux autres parties, notamment pour compenser toute perte subie et toute dépense engagée en raison de leur participation à la séance de médiation obligatoire. Il peut aussi, si la partie en défaut est le créancier, réduire ou annuler les intérêts qui lui sont dus. Toutefois, seul le tribunal peut ordonner à une partie de payer les frais de justice.

SECTION IV LA FIN DE LA MÉDIATION

31. Si la médiation obligatoire ne met pas fin au litige, l'affaire est soumise à l'arbitrage sans frais prévu au présent règlement. Le greffier notifie alors aux parties un avis d'arbitrage au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Justice.

Cet avis doit indiquer, en termes clairs et concis :

1^o que le fait de ne pas répondre à cet avis dans les 30 jours de sa notification constitue une renonciation libre et éclairée à soumettre le litige à un juge de la Cour du Québec et une acceptation de le soumettre à un autre mode privé de règlement des différends, c'est-à-dire l'arbitrage;

2^o que le défaut de se présenter devant l'arbitre permet à celui-ci de rendre une sentence par défaut;

3° que la sentence arbitrale lie les parties et ne peut être annulée que par un tribunal pour les motifs suivants :

a) une partie n'avait pas la capacité pour consentir à l'arbitrage;

b) le recours à l'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

c) les règles de désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale applicable n'ont pas été respectées;

d) la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

e) la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé par l'arbitrage.

Dans les 10 jours de la dernière séance de médiation, le médiateur avise le service de médiation et d'arbitrage que la médiation n'a pas mis fin au litige.

CHAPITRE III

L'ARBITRAGE SANS FRAIS DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le présent chapitre s'applique uniquement dans les districts judiciaires suivants :

1° le district judiciaire de Laval;

2° le district judiciaire de Longueuil;

3° le district judiciaire de Québec;

4° le district judiciaire de Richelieu;

5° le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

33. Peuvent être accrédités comme arbitres pour l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances l'avocat ou le notaire réunissant notamment les conditions suivantes :

1° être membre de son ordre professionnel depuis au moins 5 ans;

2° souscrire une assurance responsabilité professionnelle auprès de son ordre professionnel;

3° avoir suivi une formation d'au moins 35 heures en matière d'arbitrage aux petites créances, dispensée sous la responsabilité de l'organisme, de la personne ou de l'association pouvant l'accréditer et portant sur les matières suivantes :

a) le déroulement de l'arbitrage;

b) les règles de preuve et de procédure;

c) les devoirs et obligations des arbitres, incluant en matière d'éthique et de déontologie;

d) les principales matières traitées devant la Division des petites créances;

e) la sentence arbitrale, incluant les règles de rédaction;

f) les règles particulières à l'arbitrage en matière de petites créances;

g) les technologies de l'information;

4° respecter les exigences de formation continue en matière d'arbitrage de l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité.

34. Peuvent accréditer comme arbitres pour l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances :

1° le Barreau du Québec, dans le cas de l'avocat;

2° la Chambre des notaires du Québec, dans le cas du notaire.

35. L'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité un arbitre doit communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants concernant l'arbitre :

1° son nom;

2° l'adresse de son domicile professionnel et, le cas échéant, l'identification de l'arrondissement où se trouve son domicile professionnel;

3° le nom du ou des districts judiciaires où il exerce sa profession;

4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

5° son adresse électronique;

6° son numéro de membre;

7^o la date de son accréditation;

8^o son intérêt pour l'arbitrage à distance par un moyen technologique;

9^o les matières dans lesquelles il souhaite obtenir des mandats d'arbitrage, le cas échéant.

Le ministre inscrit alors le nom de l'arbitre sur le registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances, qu'il tient.

Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre par l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité.

SECTION II

LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ARBITRE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE SANS FRAIS

36. Le mandat d'arbitrage est confié à titre personnel à un seul arbitre par litige et ce dernier ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre arbitre.

Toutefois, en cas d'empêchement, l'arbitre en informe le service de médiation et d'arbitrage, qui désigne alors un autre arbitre.

37. L'arbitre doit dénoncer sans délai au greffe et aux parties toute cause de récusation.

38. Une partie peut demander la récusation d'un arbitre en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et à l'arbitre dans les 10 jours de la connaissance soit de l'assignation, soit de la cause de récusation.

L'arbitre est tenu de se prononcer sans délai sur la demande de récusation à moins qu'il ne se retire ou que, l'autre partie appuyant la demande, il doive se retirer.

Si l'arbitre ne se récuse pas, une partie peut, dans les 10 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer sur la récusation. L'arbitre peut cependant poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence tant que le tribunal n'a pas statué sur la demande.

39. L'arbitre qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession demande à l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité d'en informer sans délai le ministre de la Justice.

40. Si l'arbitre ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat. Avant de ce faire, il notifie par écrit à l'arbitre le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et il lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il met fin au mandat, le greffier avise les parties et l'arbitre, et le service de médiation et d'arbitrage désigne un autre arbitre.

SECTION III LES HONORAIRES

41. Les honoraires payables à un arbitre pour exécuter un mandat d'arbitrage en vertu du présent chapitre sont de 500 \$ par mandat, incluant le travail effectué hors séance dans le cadre de l'arbitrage, la séance d'arbitrage et la rédaction de la sentence arbitrale.

Ils sont toutefois de 200 \$ si, pour un motif sérieux, l'arbitre ne peut rendre sa sentence.

42. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge de l'arbitre. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties.

SECTION IV PROCÉDURE RELATIVE À L'ARBITRAGE SANS FRAIS

§1. Dispositions générales

43. Toute affaire relative au recouvrement d'une petite créance qui a fait l'objet d'une médiation est admissible à l'arbitrage sans frais.

Une affaire dont les parties ont été exemptées de la médiation obligatoire est aussi admissible.

44. Ne sont pas admissibles à l'arbitrage :

1^o un litige qui concerne une matière visée à l'article 2639 du Code civil;

2^o un litige auquel l'État est partie;

3^o une demande qui met en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit;

4^o une demande qui concerne une réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

45. Une partie qui reçoit l'avis d'arbitrage prévu à l'article 31 peut refuser que l'affaire soit soumise à un arbitre.

Pour ce faire, elle doit transmettre au greffe, dans les 30 jours de la notification de l'avis d'arbitrage, un avis de refus de l'arbitrage au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Justice; l'affaire est alors soumise au tribunal. Ce délai est de rigueur.

La partie qui ne transmet pas d'avis de refus est présumée consentir à l'arbitrage.

Lorsque le greffier ne reçoit aucun avis de refus dans les 30 jours de la notification de l'avis d'arbitrage, le service de médiation et d'arbitrage réfère l'affaire à un arbitre.

46. Une affaire qui a déjà fait l'objet d'une médiation mais dont une partie a refusé qu'elle soit soumise à un arbitre peut toutefois être soumise à l'arbitrage à tout moment par la suite si toutes les parties y consentent.

Elles en avisent le greffier; le service de médiation et d'arbitrage désigne un arbitre.

§2. Les mandats d'arbitrage

47. Le service de médiation et d'arbitrage offre un ou plusieurs mandats, à tour de rôle, à un arbitre dont le nom figure sur le registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances.

48. Dès que le greffier est avisé par l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité qu'un arbitre s'est vu retirer son accréditation ou a fait l'objet, suivant le Code des professions (chapitre C-26), d'une radiation temporaire ou permanente du tableau d'un ordre professionnel, d'une révocation de permis ou d'une limitation qui l'empêche d'exercer ses fonctions d'arbitre ou d'une suspension d'exercer des activités professionnelles, il retire son nom du registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances, en avise l'accréditeur et, si un mandat avait été confié à cet arbitre, il en informe les parties et le service de médiation et d'arbitrage offre le mandat à un autre arbitre.

49. Le greffier peut, pour un motif sérieux, notamment des manquements répétés aux dispositions du présent règlement, retirer le nom d'un arbitre du registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances. Avant de ce faire, il notifie par écrit à l'arbitre le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il avise l'accréditeur du retrait.

L'arbitre peut être réinscrit sur le registre, à sa demande, après un délai de six mois de son retrait.

§3. Le déroulement de l'arbitrage

50. L'arbitre doit tenir la séance d'arbitrage dans les 45 jours qui suivent la date où le mandat lui est confié par le service de médiation et d'arbitrage.

L'arbitre communique avec les parties dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui est confié par le service de médiation et d'arbitrage afin de convenir de la date et de l'heure de la séance d'arbitrage.

Lorsque la séance d'arbitrage n'a pas été tenue dans ce délai, l'arbitre doit aviser le service des motifs de ce retard et indiquer la date prévue pour la séance, laquelle ne peut excéder 15 jours additionnels. À défaut, le mandat lui est retiré et est offert à un autre arbitre.

51. La séance d'arbitrage se tient au lieu fixé par l'arbitre ou, avec l'accord des parties, à distance par un moyen technologique.

52. L'arbitre doit, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 50, s'assurer que les parties consentent à l'arbitrage. Il les informe sur ce processus, notamment sur le fait que la sentence lie les parties et ne peut être annulée par le tribunal que pour les motifs énumérés à l'article 31, ainsi que sur son rôle et ses pouvoirs.

53. La séance d'arbitrage peut être enregistrée par l'arbitre, à la demande des parties ou de sa propre initiative.

Cet enregistrement ne peut être rendu public sans l'autorisation du tribunal.

54. L'arbitre est tenu d'expliquer aux parties, dès le début du processus d'arbitrage, la procédure qu'il détermine.

55. L'arbitre peut requérir de chacune des parties de lui communiquer, dans un délai qu'il indique, un exposé de ses prétentions et les pièces qu'elle mentionne et, si ce n'est déjà fait, de les communiquer à l'autre partie.

56. Le témoignage se fait par déclaration écrite. L'arbitre peut cependant permettre qu'un témoignage se fasse oralement, à la demande d'une partie.

57. Les parties peuvent demander à l'arbitre qu'il rende sa sentence sur le vu du dossier.

58. L'arbitrage tranche le différend conformément aux règles de droit. Il ne peut agir en qualité d'amiable compositeur.

59. Une partie peut, dans les 15 jours après avoir été avisée de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel. Tant que le tribunal ne s'est pas prononcé, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.

§4. Le défaut de participer à l'arbitrage

60. En cas d'absence d'une partie à la séance d'arbitrage, l'arbitre peut rendre sa sentence par défaut.

Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, l'arbitre peut fixer une nouvelle séance.

§5. La fin de l'arbitrage

61. L'arbitre doit rendre sa sentence arbitrale dans les 30 jours qui suivent la tenue de la dernière séance d'arbitrage.

62. La sentence arbitrale doit être rendue sur le formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Aucune page ou annexe ne peut y être ajoutée.

En plus des règles prévues aux articles 642 à 644 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), elle est rédigée en termes clairs et concis. L'arbitre peut notamment condamner une partie à payer les frais de justice.

63. Dans les 30 jours qui suivent la tenue de la dernière séance d'arbitrage, l'arbitre transmet au greffe la sentence arbitrale et au service de médiation et d'arbitrage la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 41.

Il transmet la sentence arbitrale aux parties dans le même délai.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

64. Un avocat ou un notaire accrédité comme médiateur au 16 octobre 2003 est réputé avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

65. Un avocat ou un notaire accrédité comme médiateur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être accrédité en vertu de ce règlement.

66. Un avocat ou un notaire accrédité pour agir comme arbitre en matière civile par le Barreau du Québec ou par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec à la date d'entrée en vigueur des dispositions des chapitres II et III du présent règlement est présumé être accrédité pour agir comme arbitre accrédité par son ordre professionnel en matière de recouvrement des petites créances pour une période de trois ans à partir de cette date. Pour maintenir cette accréditation après ce délai, il doit avoir suivi une formation d'appoint d'au moins 10 heures sur l'arbitrage aux petites créances reconnue par l'organisme accréditeur, dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel, portant sur les règles particulières de l'arbitrage aux petites créances.

67. Les instances en cours qui ont déjà fait l'objet de médiation qui n'a pas mis fin au litige à la date d'entrée en vigueur des dispositions des chapitres II et III du présent règlement dans un district judiciaire peuvent être référées à un arbitre si les parties y consentent et le demandeur au service de médiation et d'arbitrage.

68. Les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent dans un district judiciaire qu'aux instances introduites après la date d'entrée en vigueur de ces chapitres à l'égard de ce district.

69. Le présent règlement remplace le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6).

70. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o du paragraphe 2^o de l'article 20 et du paragraphe 2^o de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2023;

2^o des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 20 et des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2024;

3^o du paragraphe 3^o de l'article 20 et du paragraphe 3^o de l'article 32 qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024.

80934

Gouvernement du Québec

Décret 1599-2023, 1^{er} novembre 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer les services payables par le service de médiation familiale, établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité et établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 10 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 225 » par « 330 »;

b) par le remplacement de « 2 heures et demie » par « 3 heures ».

2. L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 110 » par « 130 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 110 » par « 130 ».

3. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 110 » par « 130 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 110 » par « 130 ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 110 » par « 130 ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80935

Décision OPQ 2023-756, 20 octobre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Chiropraticiens

— Formation continue obligatoire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 octobre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la formation continue obligatoire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

1. Aux fins du présent règlement, le chiropraticien doit suivre au moins 40 heures d'activités de formation continue par période de référence afin d'assurer son développement professionnel et de mettre à jour, d'améliorer et de développer ses compétences et ses connaissances professionnelles et déontologiques, de même que ses habiletés liées à l'exercice de sa profession.

Il choisit des activités de formation continue qui, pour être admissibles, ont un lien avec l'exercice de la profession et répondent le mieux à ses besoins, dont :

- 1^o un minimum de 30 heures dans le cadre d'activités :
 - a) offertes par un organisme reconnu par l'Ordre;
 - b) offertes, organisées ou imposées par l'Ordre;

2^o un minimum de 3 heures dans le cadre d'une activité de formation continue en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle et choisie par le chiropraticien à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre et accessible sur son site Internet;

3^o un minimum de 2 heures dans le cadre d'une activité de formation continue initiale ou de requalification en réanimation cardiorespiratoire, incluant l'utilisation du défibrillateur externe automatisé, dispensée par un organisme ou un formateur certifié, sauf si de telles heures de formation ont déjà été accumulées lors de la période de référence précédente.

2. Une période de référence débute le 1^{er} janvier d'une année paire et s'étend sur 2 ans.

3. Le chiropraticien qui suit plus de 40 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

4. Le chiropraticien qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit pendant une période de référence donnée doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

5. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les chiropraticiens ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou s'il estime que des lacunes affectent la qualité de l'exercice de la profession.

À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2^o détermine l'objectif, le contenu et la forme de l'activité;

3^o identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;

4^o détermine le nombre d'heures de formation continue admissibles pour la période de référence au cours de laquelle l'activité doit être suivie.

SECTION II**ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

6. Les types d'activités de formation continue admissibles sont :

1^o la participation à des cours, à des formations en ligne, à des ateliers pratiques ou de discussions, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou un organisme reconnu par l'Ordre;

2^o la participation à titre de formateur à une activité visée au paragraphe 1^o jusqu'à concurrence de 16 heures par période de référence;

3^o la participation à un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche dûment constitué par un organisme reconnu qui respecte les normes établies;

4^o la révision et la rédaction d'articles ou d'ouvrages qui sont publiés dans des revues scientifiques liés à l'exercice de la profession à la suite d'une révision par des pairs;

5^o les lectures personnelles d'articles ou d'ouvrages visés au paragraphe 4^o;

6^o les stages et les cours de perfectionnement réalisés sur une base volontaire dans le cadre d'un processus encadré par l'Ordre;

7^o les activités d'autoapprentissage.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que le chiropraticien accumule les heures de formation continue correspondantes.

Une inspection réalisée suivant l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26), un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 de ce code, imposé en application de l'article 55 de ce code, ne constitue pas une activité de formation continue admissible.

7. Le chiropraticien qui participe à une activité de formation continue doit obtenir, auprès de l'organisme ou du formateur, une description de l'activité suivie ainsi qu'une attestation de sa participation à l'activité indiquant le nom de l'organisme et du formateur, le titre ainsi que la date et la durée de l'activité.

SECTION III**RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ADMISSIBLES**

8. Aux fins de la reconnaissance des activités de formation continue admissibles, l'Ordre prend en considération les critères suivants :

1^o le contenu et la pertinence de l'activité de formation;

2^o le lien entre l'activité de formation et l'exercice de la profession;

3^o les qualifications et l'indépendance du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité;

4^o les objectifs poursuivis par l'activité, lesquels ne doivent pas revêtir de caractère commercial ou promotionnel;

5^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

6^o le cas échéant, la qualité de la documentation fournie;

7^o le cas échéant, la qualité de l'évaluation post activité;

8^o l'existence d'une attestation de participation à l'activité.

9. L'Ordre peut annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribuées à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de celle préalablement reconnue. Dans un tel cas, il notifie un avis à l'organisme responsable de l'activité et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre lui est notifiée dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

La décision de l'Ordre est définitive.

Lorsque la décision annule la reconnaissance ou modifie le nombre d'heures attribuées, l'Ordre notifie sa décision sans délai à tous les chiropraticiens susceptibles d'y avoir participé.

SECTION IV**MODES DE CONTRÔLE**

10. Le chiropraticien doit transmettre à l'Ordre, au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue, suivant la forme et les modalités établies par l'Ordre.

La déclaration indique le titre des activités de formation continue qui ont été suivies, le nombre d'heures correspondant à chacune d'elles, la date, le nom du formateur et l'organisme qui a offert l'activité de formation ainsi que, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section V.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le chiropraticien satisfait aux exigences du présent règlement.

11. Le chiropraticien conserve, jusqu'à l'expiration d'une période de 5 ans suivant la date de production de sa déclaration de formation continue, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

12. Lorsque l'Ordre constate qu'une activité de formation continue déclarée ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, il peut refuser de la reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, l'Ordre notifie préalablement un avis au chiropraticien l'informant du motif du refus et de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée au chiropraticien dans un délai de 45 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION V DISPENSES DE FORMATION

13. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue le chiropraticien qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de congé de maternité, de paternité ou parental;

2^o il est dans l'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un chiropraticien ait fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

14. Pour bénéficier d'une dispense, le chiropraticien doit formuler une demande écrite à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, et fournir :

1^o les motifs invoqués au soutien de sa demande;

2^o la durée de la dispense demandée;

3^o les pièces justificatives.

15. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande de dispense, il notifie un avis écrit au chiropraticien et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au chiropraticien dans un délai de 60 jours de la date de réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

16. Lorsque cesse, avant l'échéance de la dispense, la situation pour laquelle elle a été accordée, le chiropraticien doit en aviser l'Ordre par écrit.

L'Ordre fixe le nombre d'heures d'activités de formation continue que le chiropraticien doit suivre et les conditions qui s'y appliquent. Avant de rendre sa décision, il notifie un avis écrit au chiropraticien et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au chiropraticien dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la notification de l'avis ou la date de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION VI DÉFAUTS ET SANCTIONS

17. L'Ordre notifie un avis au chiropraticien qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'avis indique au chiropraticien :

1^o la nature de son défaut;

2^o le délai dont il dispose à compter de la notification de cet avis pour y remédier et en fournir la preuve;

3^o la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est de 45 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue et de 21 jours s'il concerne le défaut du chiropraticien de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

18. Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

19. Lorsque le chiropraticien n'a pas remédié au défaut indiqué au deuxième alinéa de l'article 17, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration notifie au chiropraticien un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification.

20. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 17 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80890

Décision OPQ 2023-758, 20 octobre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des podiatres et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 octobre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la formation continue obligatoire des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

1. Le présent règlement permet à l'Ordre des podiatres du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les podiatres ou une classe d'entre eux doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre au podiatre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

2. Aux fins du présent règlement, une période de référence débute le 1^{er} janvier et s'étend sur 2 ans.

Au cours d'une période de référence, le podiatre doit suivre au moins 60 heures d'activités de formation continue, dont :

1^o un minimum de 3 heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle choisies par le podiatre à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre et accessible sur son site Internet;

2^o les heures de formation nécessaires pour obtenir ou maintenir un certificat en réanimation cardiorespiratoire de base pour professionnel de la santé, délivré dans le cadre d'une activité de formation initiale ou de requalification dispensée par un organisme ou un formateur reconnu par l'Ordre en fonction des critères énumérés au troisième alinéa de l'article 10, pour un maximum de 8 heures.

Le podiatre qui accumule plus de 60 heures d'activités de formation continue pour une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

3. Le podiatre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois au cours d'une période de référence doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour cette même période de référence.

Il en est de même pour le podiatre qui se réinscrit au tableau pendant une période de référence, à moins qu'il en soit dispensé conformément à la section IV.

Toutefois, le podiatre qui se réinscrit au tableau dans les 3 mois qui précèdent la fin de la période de référence est dispensé de ses obligations de formation continue pour cette période.

4. Le podiatre choisit des activités de formation continue qui, pour être admissibles, ont un lien avec l'exercice de la profession et répondent le mieux à ses besoins.

5. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les podiatres ou à une classe d'entre eux de suivre une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou de lacunes qui affectent la qualité de l'exercice de la profession.

À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o détermine les objectifs, la forme et le contenu de l'activité;

2^o fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

3^o identifie les formateurs, les associations, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;

4^o détermine le nombre d'heures de formation continue admissibles pour la période de référence au cours de laquelle l'activité doit être suivie.

SECTION II ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

6. Le podiatre doit consacrer au moins 36 heures d'activités de formation continue par période de référence à des activités offertes dans un contexte organisé et structuré, à savoir la participation à :

1^o un cours, un séminaire, une formation, un colloque, une conférence ou un atelier organisé par l'Ordre ou en partenariat avec lui, pour un minimum de 8 heures par période de référence;

2^o un cours, un séminaire, une formation, un colloque, une conférence ou un atelier offert par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement universitaire, par une association médicale ou professionnelle canadienne ou internationale, ou par un organisme spécialisé bénéficiant de ressources professionnelles, techniques et pédagogiques adéquates;

3^o lorsque le podiatre agit à titre de formateur, une activité visée au paragraphe 1^o ou 2^o dont le contenu scientifique s'adresse à des professionnels de la santé, pour un maximum de 10 heures par période de référence;

4^o un programme d'accompagnement volontaire mis sur pied par l'Ordre;

5^o à titre de superviseur, au stage imposé à un podiatre conformément au troisième alinéa de l'article 45.3 ou au premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), pour un maximum de 10 heures par période de référence;

6^o tout autre type d'activité de formation continue reconnue par l'Ordre en fonction des critères énumérés au troisième alinéa de l'article 10.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité visée au paragraphe 2^o du premier alinéa, l'association ou l'organisme ne doit pas exercer d'activités promotionnelles ou commerciales liées à la fabrication ou à la vente de produits podiatriques, pharmaceutiques ou orthopédiques, ou à d'autres activités de même nature.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

Ne constitue pas une activité de formation continue admissible un stage ou un cours de perfectionnement imposé au podiatre conformément au troisième alinéa de l'article 45.3 ou au premier alinéa de l'article 55 du Code des professions.

7. Sont également admissibles les activités de formation continue suivantes, pour un maximum de 8 heures chacune par période de référence :

1^o la lecture d'articles ou d'ouvrages scientifiques liés à l'exercice de la profession;

2^o la rédaction d'un article ou d'un ouvrage spécialisé lié à l'exercice de la profession, dans la mesure où celui-ci est révisé par des pairs et publié dans une revue scientifique;

3^o la participation à des projets de recherche approuvés par un comité d'éthique de la recherche dûment constitué par un organisme reconnu qui respecte les normes établies.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

8. Au plus tard le 1^{er} février qui suit la fin de chaque période de référence, le podiatre transmet à l'Ordre une déclaration de formation continue, suivant la forme et les modalités établies par l'Ordre.

La déclaration indique notamment les activités de formation suivies, la date, le nom du formateur, de l'ordre professionnel, de l'établissement d'enseignement, de l'association ou de l'organisme spécialisé qui a offert l'activité de formation, le nombre d'heures suivies pour chacune d'entre elles et, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le podiatre satisfait aux exigences du présent règlement.

9. Le podiatre doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

10. Lorsque l'Ordre constate qu'une activité de formation continue déclarée ne répond pas aux exigences du présent règlement, il peut refuser de la reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au podiatre et l'informer de son droit de présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée au podiatre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

- 1^o le lien entre l'activité de formation continue et l'exercice de la profession;
- 2^o les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;
- 3^o le contenu et la pertinence de l'activité de formation;
- 4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

5^o la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6^o l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

7^o le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

SECTION IV DISPENSES

11. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de ses obligations de formation continue le podiatre qui cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un podiatre fasse l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

12. Le podiatre peut obtenir une dispense s'il formule une demande écrite à l'Ordre et fournit :

- 1^o les motifs au soutien de sa demande;
- 2^o la durée de la dispense demandée;
- 3^o un billet médical ou toute autre pièce justificative pertinente.

Le podiatre est dispensé de 2 h 30 pour chaque mois complet où il se trouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa de l'article 11.

Toutefois, dans le cas d'une dispense pour cause de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou en cas d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la dispense maximale est de 30 heures par période de référence.

13. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande de dispense, il en notifie un avis écrit au podiatre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au podiatre dans un délai de 30 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

14. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le podiatre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures de formation continue que le podiatre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre, avant de rendre sa décision, notifie un avis au podiatre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au podiatre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION V DÉFAUTS ET RADIATION

15. L'Ordre notifie un avis au podiatre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 8.

L'avis indique au podiatre :

- 1^o la nature de son défaut;
- 2^o le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3^o la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa se calcule à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 90 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue et de 30 jours s'il concerne le défaut du podiatre de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

16. Les heures d'activités de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

17. Lorsque le podiatre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai fixé dans l'avis prévu à l'article 15, le Conseil d'administration, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, le radie du tableau.

Le Conseil d'administration notifie au podiatre un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80889

Décision OPQ 2023-757, 20 octobre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 octobre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. b et a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 7 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 144.1) est modifié par la suppression du premier alinéa.

2. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** La déclaration de candidature est un texte d'au plus 500 mots comprenant une photographie du candidat mesurant au plus 5 cm par 7 cm. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80891

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 27 octobre 2023

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) la pondération des critères de sélection visés à l'article 26 de cette loi, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

VU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, lorsque le nombre de demandes de sélection que la ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de cette loi, la ministre peut, par règlement, exiger qu'une personne ou une société visée à l'article 30 de cette loi qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent et peut

également, de la même manière, fixer le contingent minimal de la personne ou de la société; déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres, prévoir des sanctions administratives pécuniaires applicables à la personne ou à la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par la ministre, en fixer le montant et déterminer les conditions qui leur sont applicables et déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent;

VU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, la ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans;

VU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi la ministre détermine, par règlement, les conditions, les critères de sélection et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme;

VU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu de l'article 106 de cette loi un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

VU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 27 octobre 2023

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 27, 31, 32, 41 et 106)

RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES COURTIERES ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE

1. Le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2.1, r. 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

2. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) est abrogé.

Toutefois, il continue d'avoir effet dans la mesure où il est nécessaire pour l'application des articles 118, 118.8, 118.9 et 118.12 à 118.14 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE EN IMMIGRATION

3. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «régulier» par «de sélection»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o tout programme visé à l'article 118.15 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».

4. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du Programme des étudiants étrangers, du Programme de l'expérience québécoise ou d'un programme pilote d'immigration permanente» par «d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 1»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doit être présentée par le ressortissant étranger au plus tard 60 jours après l'invitation du ministre.

N'est toutefois pas visée par le premier alinéa la demande du ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre de ce programme et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.».

6. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE DÉCLARATION» par «DES DÉCLARATIONS».

7. L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants :

«7.1. Sous réserve de l'article 7.2, les conditions relatives à la présentation d'une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés sont celles prévues par le présent règlement tel qu'il se lisait le 28 novembre 2024.

«7.2. Pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger visé à l'article 118 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) doit avoir présenté une demande de résidence permanente au Canada considérée recevable au titre de la catégorie des aides familiaux par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Pour l'application du présent article, la catégorie des aides familiaux s'entend au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) tel qu'il se lisait le 4 mai 2017.».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

9. L'article 2 du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «3413» par «33102».

10. L'article 5 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«2° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;»;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».

11. L'article 6 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec», de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle».

12. L'article 7 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «Québec», de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

13. L'article 4 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) est modifié par la suppression de «Il est réparti à parts égales entre chacun des volets».

14. L'article 6 de ce programme est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent» par «avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».

15. L'article 7 de ce programme est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein» par «à temps plein de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).»;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° et après «dans le secteur de l'intelligence artificielle,» de «à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle,».

16. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«7.1. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 7, un emploi occupé au Québec ne doit pas être pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle.».

17. L'article 9 de ce programme est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec» par «à temps plein au Québec, de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;

2° dans le paragraphe 5° :

a) par l'insertion, après «Québec», de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;

b) par l'insertion, après «dans le secteur de l'intelligence artificielle», de «à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec».

18. L'article 10 de ce programme est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «à temps plein», de «qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «au Québec» de «qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle et».

19. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«10.1. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 10, un emploi admissible occupé au Québec ne doit pas être pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle.»

20. L'article 12 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1^o analyste de bases de données et administrateur de données (code 21223);

«1.1^o concepteur Web (code 21233);»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «5241» par «52120»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o développeur et programmeur de logiciels (code 21232);

«2.2^o développeur et programmeur de systèmes informatiques (code 21230);

«2.3^o développeur et programmeur Web (code 21234);»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «0213» par «20012»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «2173» par «21231»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «2133» par «21310»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «5131» par «51120»;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o professeur et chargé de cours au niveau universitaire (code 41200), mais uniquement si son exercice est lié aux technologies de l'information ou aux effets visuels;»;

9^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

«7^o scientifique de données (code 21211);

«7.1^o spécialiste de la cybersécurité (code 21220);

«7.2^o spécialiste en informatique (code 21222);

«7.3^o spécialiste des systèmes commerciaux (code 21221);»;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «5225» par «52113»;

11^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o technicien en graphisme (code 52111), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;»;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «(code 2281)» par «et Web (code 22220)»;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «électronique et électrique (code 2241)» par «électronique et électronique (code 22310)».

**PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION
PERMANENTE DES TRAVAILLEURS
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE**

21. L'article 3 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «Québec» de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle,»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). ».

22. L'article 5 de ce programme est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 9462 » par « 94141 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 9617 » par « 95106 »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « 9618 » par « 95107 »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de « 6732 » par « 65311 »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « 9461 » par « 94140 »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « ouvrier agricole (code 8431) » par « manœuvre aux soins du bétail (code 85100) »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « 9463 » par « 94142 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Jusqu'au 29 novembre 2024, l'article 5 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 4) tel que remplacé par l'article 5 du présent règlement doit se lire en remplaçant « de sélection » par « régulier ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2023, à l'exception :

1^o de l'article 1, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

2^o de l'article 2, du paragraphe 1^o de l'article 3, de l'article 4 et de l'article 8 dans la mesure où il édicte l'article 7.1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5), qui entrent en vigueur le 29 novembre 2024.

80938

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1)

Certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la transition amorcée par le ministère des Pêches et des Océans du Canada vers un nouveau régime de qualification des nouveaux pêcheurs québécois. Il propose de moderniser les conditions de délivrance des certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur délivrés par le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec prévues au Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1), qu'il remplace, et prévoit une hausse des droits exigibles pour la délivrance et le maintien de ces certificats. Il établit également des qualifications équivalentes pour l'obtention d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur. Enfin, le projet prévoit des obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires de certificat.

Les impacts monétaires découlant de ce projet de règlement sont estimés à 84 550 \$ par année pour les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis-pêcheurs. Cependant, la totalité de ces impacts n'est pas forcément directe pour les entreprises. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Olivier Nollet, Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, 167, la Grande Allée Est, Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0, téléphone : 418 385-4000, courriel : direction.bapap@gmail.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200 chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : bapap.reglement@mapaq.gouv.qc.ca.

Le président du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec par intérim,
O'NEIL CLOUTIER

Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1, a. 14, 1^{er} al., par. 1^o à 4^o, 2^e al., par. 1^o, 1.1^o et 3^o et a. 22)

SECTION I DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

1. Les dispositions de la présente section fixent les conditions auxquelles doit satisfaire toute personne qui demande un certificat pour pratiquer une activité de pêche d'une espèce en eaux à marée, sauf les espèces anadromes et catadromes, le loup-marin ou les espèces pêchées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « permis de pêche » : un permis délivré en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) à l'exception du permis au loup-marin, des espèces anadromes et catadromes ou des espèces pêchées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée;

2^o « saison de pêche commerciale » : la période de pêche la plus longue pour une espèce visée déterminée par le ministre des Pêches et des Océans du Canada durant laquelle il est permis de pêcher pour une zone.

3. Pour obtenir un certificat d'apprenti-pêcheur, une personne doit être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un diplôme d'études secondaires délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou étudier à temps plein en vue d'obtenir l'un de ces diplômes.

4. Pour obtenir un certificat d'aide-pêcheur, une personne doit être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et de Sport ou posséder une des qualifications équivalentes prévues à l'article 6.

Lorsque le diplôme d'études professionnelles a été obtenu plus de douze mois avant la demande de certificat, le demandeur doit avoir participé à temps plein à au moins une saison de pêche commerciale dans l'année précédant la demande.

5. Pour obtenir un certificat de pêcheur, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et de Sport ou détenir une des qualifications équivalentes prévues à l'article 6;

2^o être titulaire d'un permis de pêche.

Lorsque le diplôme d'études professionnelles a été obtenu plus de douze mois avant la demande de certificat, le demandeur doit avoir participé à temps plein à au moins une saison de pêche commerciale dans l'année précédant la demande.

6. Possède une qualification équivalente au diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle visée au premier alinéa des articles 4 et 5, la personne qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

1^o avoir participé à temps plein à une saison de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande de certificat et avoir complété une formation d'une durée de 630 heures comprenant 250 heures de formation concernant la sécurité, 160 heures concernant le pilotage et 220 heures concernant le ramendage;

2^o avoir participé à temps plein à deux saisons de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande de certificat et avoir complété une formation de 335 heures comprenant 155 heures de formation concernant la sécurité, 120 heures concernant le pilotage et 60 heures concernant le ramendage;

3^o avoir participé à temps plein à une saison de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande de certificat et être titulaire d'un brevet de capitaine de bâtiment de pêche délivré par le ministre des Transports du Canada.

Les formations visées au présent article doivent avoir été suivies dans un établissement dispensant un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle.

7. Un certificat d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur est délivré à une personne qui :

1^o satisfait aux conditions de délivrance applicables, selon le cas, prévues à l'un des articles 3 à 6;

2^o présente sa demande par écrit en utilisant le formulaire prescrit par le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec;

3^o paie les droits fixés à l'article 15.

8. Une demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1^o le nom du demandeur;

2^o l'adresse du domicile du demandeur;

3^o la catégorie de certificat demandé;

4^o une photographie du demandeur;

5^o le nom et les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence;

6^o dans le cas d'une demande de certificat d'apprenti-pêcheur, une copie d'un diplôme visé à l'article 3 ou une preuve d'inscription dans un établissement visé à cet article;

7^o dans le cas d'une demande de certificat d'aide-pêcheur, une copie du diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle ou les documents suivants permettant d'établir que le demandeur satisfait à l'une des exigences de qualifications équivalentes prévues à l'article 6 soit, selon le cas :

a) un relevé des cours indiquant que l'une des formations prévues aux paragraphes 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 6 a été complétée;

b) une copie du brevet visé au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 6;

8^o dans le cas d'une demande de certificat de pêcheur, une copie du diplôme ou des documents prévus au paragraphe 6 et une copie des permis de pêche.

En outre, lorsque le demandeur doit avoir participé à temps plein à une ou deux saisons de pêche commerciale, il doit également joindre à sa demande une déclaration signée suivant laquelle il a complété la ou les saisons de pêche requises pour obtenir la délivrance de son certificat en y précisant le nombre de semaines de pêche et les espèces pêchées.

9. Un certificat contient notamment les renseignements suivants :

- 1^o le nom de son titulaire;
- 2^o l'adresse du domicile de son titulaire;
- 3^o sa catégorie;
- 4^o la date de sa délivrance.

10. Le Bureau délivre au titulaire d'un certificat un livret contenant son certificat ainsi que les renseignements suivants :

- 1^o le nombre total d'années de pêche effectuées par le titulaire;
- 2^o les saisons de pêche commerciale effectuées par le titulaire, en nombre de semaines, à l'exception de celles effectuées avant l'âge de 16 ans;
- 3^o la liste de chaque formation suivie par le titulaire en indiquant le nombre d'heures, l'année à laquelle elle a été suivie et le nom de l'organisme l'ayant dispensée.

SECTION II OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

11. Le titulaire d'un certificat doit apporter son livret lors de la pratique de ses activités de pêche et doit permettre à l'autorité compétente chargée de l'application de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) d'en vérifier la validité.

12. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur doit, au cours des deux années qui suivent la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les deux ans, participer à temps plein à une saison de pêche commerciale, à moins qu'il ne démontre au Bureau qu'il a été dans l'impossibilité de le faire notamment en raison d'un moratoire imposé par l'autorité compétente, d'une maladie ou d'un accident.

Il doit, tous les deux ans suivant la date de délivrance de son certificat, transmettre au Bureau une déclaration attestant qu'il a satisfait aux dispositions du premier alinéa ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

13. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur doit, au cours de l'année qui suit la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, mettre à jour ses connaissances et habiletés en secourisme élémentaire en mer en réussissant une formation continue sur cette matière auprès d'un organisme reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Il doit, la première année suivant la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, transmettre au Bureau les pièces justificatives attestant qu'il a réussi une formation visée au premier alinéa.

14. Le titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur inscrit à temps plein dans un établissement visé à l'article 3 doit, chaque année suivant celle de la délivrance de son certificat, transmettre au Bureau une preuve d'inscription dans cet établissement.

Cette obligation cesse lorsque le titulaire transmet au Bureau une copie d'un diplôme visé à l'article 3.

SECTION III DROITS EXIGIBLES ET MAINTIEN DU CERTIFICAT

15. Les droits pour la délivrance ou le remplacement d'un certificat ou d'un livret sont de 100 \$.

16. Le titulaire d'un certificat doit mettre à jour les renseignements visés aux articles 8 à 10 le concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement des droits annuels prévus à l'article 17.

17. Les droits annuels exigibles pour le maintien d'un certificat et la mise à jour du livret sont de 100 \$ s'ils sont payés au plus tard le 15 novembre de l'année en cours, ou de 125 \$ s'ils sont payés après cette date.

18. Le titulaire d'un certificat doit, dans un délai de 30 jours, aviser le Bureau de tout changement concernant les renseignements qu'il lui a fournis en vertu du présent règlement ou de tout changement concernant ses activités de pêche.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Malgré les dispositions prévues à la section I, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur valide délivré conformément au Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) est réputée être qualifiée en vertu du présent règlement pour le certificat correspondant à la même activité.

20. Malgré les articles 3 et 4, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, agit à titre d'apprenti-pêcheur ou d'aide-pêcheur peut obtenir un certificat pour l'activité correspondante lorsqu'elle est parrainée par le détenteur du permis de pêche pour le compte duquel elle a travaillé à temps plein pour une saison de pêche commerciale.

La demande de certificat doit être faite par écrit en utilisant le formulaire prescrit par le Bureau, et être accompagnée des droits prévus à l'article 15 et d'une déclaration, signée par celui qui le parraine, attestant que le demandeur sera parrainé conformément au premier alinéa.

L'obligation de parrainage cesse lorsque le titulaire du certificat a participé à temps plein à une saison de pêche commerciale. Le titulaire doit alors transmettre au Bureau une déclaration attestant ce fait, signée par celui qui le parraine.

21. Malgré l'article 5, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un permis de pêche et qui a participé à temps plein à au moins une saison de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande peut obtenir un certificat de pêcheur.

La demande de certificat doit être faite par écrit en utilisant le formulaire prescrit par le Bureau et être accompagnée des droits prévus à l'article 15.

Le Bureau délivre un certificat de pêcheur à la personne qui satisfait aux conditions prévues au premier et au deuxième alinéa et qui est toujours titulaire d'un permis de pêche.

22. Malgré l'article 16, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un certificat doit mettre à jour les renseignements visés aux articles 8 à 10 le concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle au plus tard le 31 janvier pour la saison de pêche commerciale débutant en 2024.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement des droits annuels prévus à l'article 17.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1).

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80897

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir des tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques fixés, selon le cas, suivant une base horaire ou suivant la quantité d'électricité fournie à l'utilisateur en utilisant le kilowattheure (kWh) comme unité de mesure. Ces nouveaux tarifs seraient applicables, à partir de l'année 2024, à l'égard de l'utilisation de bornes de recharge rapide dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présentent une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada. Les tarifs horaires prévus dans ce projet de règlement sont fixés en vue de maintenir l'uniformité avec les tarifs en vigueur qui seront indexés de plein droit, au 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article 2 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1).

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Philippe Doyon, directeur de l'expertise et de l'encadrement du secteur de l'électricité, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402.1, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708309, courriel : philippe.doyon@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Économie,

de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1, courriel: etienne.chabot@mern.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
PIERRE FITZGIBBON

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes: «Ces tarifs sont fixés, selon le cas, suivant une base horaire ou suivant la quantité d'électricité fournie à l'utilisateur en kilowattheure (kWh). Les tarifs varient en fonction de la puissance de la borne utilisée et, selon le cas, en fonction des conditions établies dans cette annexe.»

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

«TARIFICATION HORAIRE».

3. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, édicté par le décret n^o 979-2023 du 14 juin 2023, est de nouveau modifié par la suppression, dans l'intitulé de la première colonne du tableau qu'il renferme, de «pendant la recharge».

4. L'article 4 de l'annexe I de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, édicté par le décret n^o 979-2023 du 14 juin 2023, est modifié par la suppression, dans l'intitulé de la première colonne du tableau qu'il renferme, de «pendant la recharge».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«TARIFICATION SUIVANT LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ FOURNIE À L'UTILISATEUR EN KILOWATTHEURES ET HORAIRE

«5. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 24 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada:

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 10 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	6,75 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	6,75 \$
Égale ou supérieure à 10 kW	s. o.	0,31 \$	s. o.

«6. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada:

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	11,43 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	22,87 \$
Égale ou supérieure à 20 kW	s. o.	0,31 \$	s. o.

«7. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada:

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	14,09 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	28,17 \$
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,41 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW	s. o.	0,36 \$	s. o.

«8. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de plus de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada:

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	15,93 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	31,87 \$
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,46 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 90 kW	s. o.	0,36 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 90 kW et inférieure à 180 kW	s. o.	0,46 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 180 kW	s. o.	0,52 \$	s. o.

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80902

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1514-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Youri Chassin
Député de Saint-Jérôme

Ministre de la Santé

Shirley Dorismond
Députée de Marie-Victorin

Ministre responsable
des Services sociaux

Marilyne Picard
Députée de Soulanges

Ministre responsable des Aînés,
pour le volet proches aidants

Agnès Grondin
Députée d'Argenteuil

Ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs,
pour les volets protection de l'eau
et biodiversité

Mathieu Lemay
Député de Masson

Ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs,
pour le volet électrification

Marie-Louise Tardif
Députée de
Lavolette-Saint-Maurice

Ministre responsable de la Solidarité
sociale et de l'Action communautaire,
pour le volet action communautaire

Suzanne Blais
Députée d'Abitibi-Ouest

Ministre responsable de la Solidarité
sociale et de l'Action communautaire,
pour le volet solidarité sociale

François Tremblay
Député de Dubuc

Ministre du Tourisme

Donald Martel
Député de Nicolet-Bécancour

Ministre de l'Économie,
de l'Innovation et de l'Énergie,
pour le volet zones d'innovation

Marie-Belle Gendron
Députée de Châteauguay

Ministre de la Famille

Pierre Dufour
Député d'Abitibi-Est

Ministre de l'Économie,
de l'Innovation et de l'Énergie,
pour le volet développement
économique régional

Mario Asselin
Député de Vanier-Les Rivières

Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Bernard Émond
Député de Richelieu

Ministre de l'Éducation,
pour les volets éducation préscolaire,
primaire et secondaire et formation
professionnelle

Isabelle Lecours
Députée de Lotbinière-Frontenac

Ministre de l'Éducation, pour le volet
lutte contre la violence
et l'intimidation chez les jeunes
et dans les écoles

Samuel Poulin
Député de Beauce-Sud

Ministre de la Culture
et des Communications

Ministre responsable de la Jeunesse

Alice Abou-Khalil
Députée de Fabre

Ministre de la Cybersécurité
et du Numérique

Kariane Bourassa
Députée de Charlevoix-
Côte-de-Beaupré

Ministre de la Justice

Gilles Bélanger
Député d'Orford

Ministre des Finances, pour le volet
Internet haute vitesse et projets
spéciaux de connectivité

Stéphanie Lachance
Députée de Bellechasse

Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,
pour les volets efficacité de l'État
et gouvernance

Simon Allaire
Député de Maskinongé

Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,
pour les volets marchés publics
et ordres professionnels

Louis-Charles Thouin
Député de Rousseau

Ministre responsable
des Infrastructures

Denis Lamothe
Député d'Ungava

Ministre de la Sécurité publique

Chantale Jeannotte
Députée de Labelle

Ministre responsable de l'Habitation

Gouvernement du Québec

Éric Girard
Député de Lac-Saint-Jean

Ministre des Affaires municipales

Décret 1516-2023, 18 octobre 2023

Louis Lemieux
Député de Saint-Jean

Ministre de la Langue française

Ministre responsable des
Relations canadiennes et de
la Francophonie canadienne

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Louise Chamberland comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le présent décret remplace le décret numéro 970-2023 du 14 juin 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80841

Gouvernement du Québec

QUE l'engagement à contrat de madame Louise Chamberland comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications soit renouvelé pour un mandat de quatre ans à compter du 4 novembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret 1515-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 23 octobre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre du niveau 4.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80842

Contrat d'engagement de madame Louise Chamberland comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Louise Chamberland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Chamberland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 novembre 2023 pour se terminer le 3 novembre 2027 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Chamberland reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Chamberland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Chamberland comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Chamberland peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Chamberland.

4.3 Destitution

Madame Chamberland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Chamberland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Chamberland se termine le 3 novembre 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Chamberland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80843

Gouvernement du Québec

Décret 1517-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Stéphane Le Bouyonnet comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Le Bouyonnet, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, pour un mandat débutant le 23 octobre 2023 et se terminant le 16 décembre 2027, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de monsieur Stéphane Le Bouyonnec comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Stéphane Le Bouyonnec, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Le Bouyonnec est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Le Bouyonnec exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Le Bouyonnec exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 octobre 2023 pour se terminer le 16 décembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Le Bouyonnec reçoit un traitement annuel de 253 942 \$ duquel sera déduit le montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de retraite de ce secteur.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Le Bouyonnec renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Le Bouyonnec reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Le Bouyonnec comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Le Bouyonnec peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Le Bouyonnec consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de mése gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Le Bouyonnec aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Le Bouyonnec se termine le 16 décembre 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Le Bouyonnec recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80844

Gouvernement du Québec

Décret 1518-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Boisvert comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sophie Boisvert, directrice générale des services à la gestion, ministère du Tourisme, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au traitement annuel de 173 503 \$ à compter du 30 octobre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Sophie Boisvert comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80845

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Leclerc, sous-ministre associé, ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 30 octobre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80846

Gouvernement du Québec

Décret 1520-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds de la nature du Canada, afin de soutenir l'acquisition de terrains pour l'aménagement d'espaces verts dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds de la nature du Canada, afin de soutenir l'acquisition de terrains pour l'aménagement d'espaces verts dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80847

Gouvernement du Québec

Décret 1521-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Hélène Lupien a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1122-2020 du 28 octobre 2020, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Hélène Lupien soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lupien exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2024 pour se terminer le 9 janvier 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lupien reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lupien comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, madame Lupien reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lupien peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission madame Lupien pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 9 janvier 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80848

Gouvernement du Québec

Décret 1522-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Diane Montour a été nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1722-2022 du 16 novembre 2022, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Montour soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 26 novembre 2023 et se terminant le 24 janvier 2025, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Montour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Montour exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2023 pour se terminer le 25 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Montour reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Montour comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Montour peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Montour pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montour se termine le 25 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Montour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80849

Gouvernement du Québec

Décret 1523-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique au Musée de la Civilisation, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation n'est pas assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 mars 2023, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le Plan stratégique 2023-2027 du Musée de la Civilisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 du Musée de la Civilisation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80850

Gouvernement du Québec

Décret 1524-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition intitulée Georgia O'Keeffe et Henry Moore : géants de l'art moderne du 10 février 2024 au 2 juin 2024;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Georgia O'Keeffe et Henry Moore : géants de l'art moderne, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Georgia O'Keeffe et Henry Moore : géants de l'art moderne qui sera présentée du 10 février 2024 au 2 juin 2024, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique de
l'exposition

Georgia O'Keeffe et Henry Moore : géants de l'art moderne

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 10 février 2024 au 2 juin 2024

OKM.0001

Georgia O'Keeffe
Feather and Brown Leaf
1935
Huile sur toile
40,64 x 50,8 cm
Crystal Bridges Museum of American Art
Inv. 2010.97

OKM.0010

Georgia O'Keeffe
Mask with Golden Apple
1923
Huile sur toile
22,86 x 40,64 cm
Crystal Bridges Museum of American Art

OKM.0020

Georgia O'Keeffe
Jawbone and Fungus
1931
Huile sur toile
43,1 x 50,8 cm
Memorial Art Gallery of the University of Rochester
Inv. 1951.11a-b

OKM.0024

Georgia O'Keeffe
Red Hills and Bones
1941
Huile sur toile
75,6 x 101,6 cm
Philadelphia Museum of Art
Inv. 1949-18-109

OKM.0110

Georgia O'Keeffe
Bare Tree Trunks with Snow
1946
Huile sur toile
74,93 x 100,33 cm
Dallas Museum of Art
Inv. 1953.1

OKM.0065

Georgia O'Keeffe
Dark Rocks
1938
Huile sur toile
40,32 x 50,17 cm
Museum of Fine Arts, Houston
Inv. 98.648

OKM.0069

Georgia O'Keeffe
Clam Shell
1930
Huile sur toile
61 x 91,4 cm
Metropolitan Museum of Art
Inv. 62.258

OKM.0071

Georgia O'Keeffe
The White Calico Flower
1931
Huile sur toile
76,7 x 91,9 cm
Whitney Museum of American Art
Inv. 32.26

OKM.0072
Georgia O'Keeffe
Jack-in-the-Pulpit No. 3
1930
Huile sur toile
101,6 x 76,2 cm
National Gallery of Art, Washington D.C.
Inv. 1987.58.2

OKM.0080
Georgia O'Keeffe
Red Hill and White Shell
1938
Huile sur toile
76,2 x 92,71 cm
Museum of Fine Arts, Houston
Inv. 91.2027

OKM.0374
Georgia O'Keeffe
Black Place I
1944
Huile sur toile
66 x 76,5 cm
San Francisco Museum of Modern Art
Inv. 54.3536

80851

Gouvernement du Québec

Décret 1525-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir la concertation et la cohésion des acteurs locaux et régionaux par la mise en œuvre et le suivi de projets structurants liés aux priorités de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été conclue le 19 janvier 2023;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales verse à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean une subvention d'un montant maximal de 1 046 020 \$ pour soutenir la mise en œuvre de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, soit un montant maximal de 115 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 118 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle à la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean d'un montant maximal de 234 200 \$, soit un montant maximal de 115 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 118 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier de l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement sur la gouvernance et la concertation régionale dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Conférence régionale des préfets du Saguenay Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80852

Gouvernement du Québec

Décret 1526-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi à TECHNOPÔLE IVÉO d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des villes intelligentes et durables

ATTENDU QUE TECHNOPÔLE IVÉO est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme mission d'accompagner les villes petites et moyennes dans le déploiement de solutions innovantes sur leur territoire et de contribuer à accélérer la validation et la commercialisation d'innovations technologiques dans le secteur des villes intelligentes et durables en favorisant le montage de projets pilotes;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 qui prévoit contribuer à mettre en place un environnement réglementaire favorable à l'innovation en soutenant l'innovation par les marchés publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à TECHNOPÔLE IVÉO une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le projet Défis innovation dans le secteur des villes intelligentes et durables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et TECHNOPÔLE IVÉO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à TECHNOPÔLE IVÉO une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le projet Défis innovation dans le secteur des villes intelligentes et durables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et TECHNOPÔLE IVÉO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80853

Gouvernement du Québec

Décret 1529-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5 de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement notamment de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, a adopté une résolution le 29 août 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2026, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 5 650 000 000 \$, dont 4 455 000 000 \$ pour ses projets d'investissement et 1 195 000 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement ou en devises étrangères dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 20 septembre 2023, par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 133-2021 du 17 février 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE, si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2026, institué par la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, le 29 août 2023 et autorisé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 5 650 000 000 \$,

dont 4 455 000 000 \$ pour ses projets d'investissement et 1 195 000 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement ou en devises étrangères dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 133-2021 du 17 février 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80859

Gouvernement du Québec

Décret 1530-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Serge Adam comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Serge Adam comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur Serge Adam soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 janvier 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Adam soit situé à Sherbrooke;

QUE monsieur Serge Adam continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80860

Gouvernement du Québec

Décret 1531-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements;

ATTENDU QUE cette entente vise à accélérer la construction d'unités résidentielles au Québec et de convenir des modalités de versement de la contribution fédérale de 900 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80861

Gouvernement du Québec

Décret 1532-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature notamment visés au paragraphe *e* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 411-2020 du 1^{er} avril 2020 madame la juge Lori Renée Weitzman et monsieur le juge Daniel Perreault ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame la juge Hermina Popescu, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de madame la juge Lori Renée Weitzman;

— monsieur le juge Pierre E. Labelle, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Daniel Perreault.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80862

Gouvernement du Québec

Décret 1533-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie canadienne

ATTENDU QUE le Québec et la Nouvelle-Écosse collaborent en matière de francophonie canadienne depuis la conclusion, en 2002, d'un premier accord de coopération intergouvernementale à ce sujet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse souhaitent conclure un accord afin de prévoir les mécanismes de coopération en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie canadienne constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie canadienne, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80865

Gouvernement du Québec

Décret 1534-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre nahitawin masinahikan pour une nouvelle relation entre les Atikamekw de Wemotaci et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Atikamekw de Wemotaci souhaitent conclure une entente-cadre pour la négociation d'une nouvelle relation;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre nahitawin masinahikan pour une nouvelle relation entre les Atikamekw de Wemotaci et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80866

Gouvernement du Québec

Décret 1535-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marise Poupart comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-

directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 9 doit comporter un minimum de deux noms et à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Maryse Poupart pour occuper le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Marise Poupart comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Marise Poupart, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat de quatre ans à compter du 6 novembre 2023 au traitement annuel de 260 998 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marise Poupard comme présidente-directrice générale du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80867

Gouvernement du Québec

Décret 1536-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi est notamment membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 52-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Réal Couture a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Marc Jutras, associé, KPMG, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Héma-Québec, à titre de personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Couture;

QUE monsieur Marc Jutras soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80868

Gouvernement du Québec

Décret 1537-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Nelly Rodrigue comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Caron a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 207-2019 du 20 mars 2019, qu'il quitte ses fonctions le 27 octobre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec recommande la nomination de madame Nelly Rodrigue comme présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE madame Nelly Rodrigue, vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale, Société des établissements de plein air du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec à compter du 28 octobre 2023;

QU'à ce titre, madame Nelly Rodrigue reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Nelly Rodrigue reçoive une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE durant cet intérim, madame Nelly Rodrigue soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à

temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Nelly Rodrigue soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80872

Gouvernement du Québec

Décret 1538-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Suzie O'Bomsawin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 799-2019 du 8 juillet 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Nicolas Bisson a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 799-2019 du 8 juillet 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE monsieur Nicolas Bisson, directeur général, Groupe RDL Québec inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice générale adjointe, responsable des ressources humaines, Conseil des Abénakis d'Odanak, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80873

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est le comité sectoriel de main-d'œuvre en tourisme qui assure une surveillance vigilante de l'évolution de la main-d'œuvre en tourisme et favorise la concertation de tous les partenaires afin d'arriver à des consensus qui permettront de poser des actions communes et structurantes pour relever les défis en ressources humaines auxquels est confrontée l'industrie touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 300 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 190 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 110 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 190 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 110 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le déploiement national d'une plateforme numérique de partage de la main-d'œuvre en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80874

Gouvernement du Québec

Décret 1540-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lalonde comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Michel Lalonde comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Lalonde soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2024;

QUE monsieur Michel Lalonde continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80875

Gouvernement du Québec

Décret 1614-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'échangeur au nord du pont Pierre-Laporte et du pont de Québec, sur une partie de la route portant le numéro 175, également désignée boulevard Laurier, situé sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'échangeur au nord du pont Pierre-Laporte et du pont de Québec, sur une partie de la route portant le numéro 175, également désignée boulevard Laurier, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans la circonscription électorale de Jean-Talon, selon le plan AA-7184-154-13-1216-A1-1 (projet n^o 154131216) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80936

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0145-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 octobre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 6 au 9 octobre 2023, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, causant notamment des inondations et des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023.

Québec, le 23 octobre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Petit-Saguenay	Municipalité
Région 03 – Capitale-Nationale	
Baie-Saint-Paul	Ville
Baie-Sainte-Catherine	Municipalité
Mont-Élie	Territoire non organisé
Sagard	Territoire non organisé
Saint-Aimé-des-Lacs	Municipalité
Saint-Siméon	Municipalité
Saint-Urbain	Paroisse

Municipalité	Désignation	A.M., 2023
Région 04 – Mauricie		Arrêté numéro A-2023-02 de la ministre de la Famille en date du 18 octobre 2023
Charette	Municipalité	CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public
Lac-Normand	Territoire non organisé	
Louiseville	Ville	LA MINISTRE DE LA FAMILLE,
Saint-Boniface	Municipalité	VU que l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;
Saint-Élie-de-Caxton	Municipalité	
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité	VU que l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;
Sainte-Angèle-de-Prémont	Municipalité	
Shawinigan	Ville	VU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 17 août 2020, par lequel le ministre a nommé de nouveau madame Louise Charette membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 14 juillet 2023;
Trois-Rives	Municipalité	
Yamachiche	Municipalité	VU que l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;
Région 05 – Estrie		
Dunham	Ville	VU que le mandat de madame Louise Charette est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;
Région 16 – Montérégie		
Contrecoeur	Ville	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Les Coteaux	Municipalité	QUE le ministre de la Famille nomme monsieur Michel Toupin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 18 octobre 2026;
Saint-Édouard	Municipalité	
Saint-Mathieu	Municipalité	<i>La ministre de la Famille,</i> SUZANNE ROY
Saint-Philippe	Ville	
Saint-Ours	Ville	80887
80886		

A.M., 2023

**Arrêté 0144-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 23 octobre 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0096-2023 du 21 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0113-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0128-2023 du 7 septembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Saint-François-du-Lac, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-François-du-Lac et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0096-2023 du 21 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0113-2023 du 15 août 2023 et par l'arrêté numéro AM 0128-2023 du 7 septembre 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-François-du-Lac, située dans la région administrative du Centre-du-Québec.

Québec, le 23 octobre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80885

